

**UNIVERSITE DE KINSHASA**  
**FACULTE DE DROIT**  
**DEPARTEMENT DE DROIT PENAL ET CRIMINOLOGIE**

**EFFICACITE DE LA MEDIATION DANS LA JUSTICE**  
**POUR MINEURS**

**Par :**

**AKSANTI NAMWIRA Landry**

Diplômé d'Etat aux humanités techniques sociales

Travail de fin de cycle présenté en vue de  
l'obtention du grade de gradué en droit

Sous la direction de :

**Raoul KIENGE-KIENGE INTUDI**

Professeur ordinaire.

Rapporteur : **Baudouin BUNGU MUSOY**

Chef de travaux

**Année universitaire : 2016-2017**

***EPIGRAPHE***

« Rendre justice n'est que la seconde dette de la société. Empêcher les procès, c'est la première. Il faut que la société dise aux parties : « pour arriver au temple de la justice, passez d'abord par celui de la concorde. J'espère qu'en passant vous transigerez » ».

**LOUIS PRUGNON**

*In memoriam*

Ô grand baobab NAMWIRA KABIMBA Mathieu, la mort t'a arraché au moment où j'avais besoin de tes conseils et soutient pour me fortifier, que DIEU reçoive ton âme ; ta détermination, ma réussite durant, restera à jamais un souvenir gravé dans mon esprit.

***DEDICACE***

A nos parents Jules BASHI et Christine KUSINZA, votre détermination sans faille dans l'éducation que vous m'avez procurée, ainsi que votre soutien indéfectible à mon égard, a apporté aujourd'hui ses résultats,

Nous dédions ce travail, fruit de dur labeur et de beaucoup de sacrifices.

**AKSANTI NAMWIRA Landry.**

## REMERCIEMENTS

Voici le moment opportun pour nous de rendre hommage à l'éternel DIEU tout puissant d'avoir été avec nous dès l'enfance jusqu'à ce jour.

Nous saisissons cette occasion pour remercier notre Directeur, monsieur le professeur Raoul KIENGE-KIENGE INTUDI. Qui a accepté d'assurer la direction de ce travail malgré ses multiples occupations. Il s'est investi pleinement par sa disponibilité et sa rigueur scientifique en vue du perfectionnement de cette étude. Qu'il reçoit par le présent travail, l'expression de ma gratitude.

Ce travail a bénéficié largement des conseils et orientations de monsieur Baudouin BUNGU MUSOY en tant que rapporteur, je trouve ici l'opportunité de lui exprimer toute ma gratitude.

A nos aînés, monsieur Crédo MUSIPADE SIOKODOR et madame Everett NIONZI NZOLANI. Qui ont suivi de très près ce travail et nous les remercions.

A mes frères et sœurs, NSHOKANO Bobin, NABURACHA David, CIZA, CITO, OMBENI, FAIDA Christian tous les BASHI pour leur amour et attachement à notre personne.

A la famille MUNGANGA de nous avoir logé et particulièrement à Fortune MUNGANGA et PASCAL CHIYOKA. Vous avez été pour moi, une source sublime d'encouragement aux études. Vos soutiens tant moral que matériel m'ont permis de réaliser ce travail. Je trouve ici l'opportunité de vous exprimer tous mes remerciements.

A mes frères et sœurs en Jésus-Christ, Justin MALANDA, Fabrice MBISI, Carine LUTONDE, David NOA, Nathan MUSHIGO, USHINDI MALAKI, Parfait INGUZI, etc. Sans vos prières, je n'aurais pas eu le courage d'aller jusqu'au bout de ce travail. Que Dieu vous rende au centuple, tout ce que vous avez fait pour moi.

Je salue en passant tous mes compagnons de lutte dont la liste ne saurait être exhaustive ici.

A tous ceux et celles qui ont accepté de me consacrer du temps en vue de réaliser des interviews ; sans votre apport, ce travail n'aurait pas atteint un résultat escompté, nous vous sommes infiniment reconnaissant.

## LISTE DES ABREVIATIONS

- AL : alinéa ;
- ARR : arrêté ;
- ART : article ;
- AIM : arrêté interministériel ;
- AGNU : assemblée générale des nations unies ;
- CM : comité de médiation ;
- ECL : enfant en conflit avec la loi ;
- ED : Edition ;
- IN : dans ;
- JO/RDC : journal officiel de la République Démocratique du Congo
- LPE : loi portant protection de l'enfant ;
- N° : numéro ;
- OP.CIT : opus citatum ;
- ONG : organisation non gouvernementale ;
- ORD-LOI : ordonnance-loi ;
- P : page ;
- PUF : presses universitaires de France ;
- PUC : presses universitaires du Congo ;
- RDC : république démocratique du Congo ;
- TPE : tribunal pour enfants ;
- UNIKIN : université de Kinshasa ;
- UNESCO : organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture ;
- UNICEF : fonds des nations unies pour l'enfance ;
- VOL : volume.

## INTRODUCTION

Les règles de Tokyo disposent que « *l'on s'attachera, dans le respect des garanties juridiques et de la règle de droit, à traiter le cas des délinquants dans le cadre de la communauté, en évitant autant que possible le recours à une procédure judiciaire ou aux tribunaux* » (règle 2.5). En vertu de ces mêmes règles « *les Etats membres s'efforcent d'élaborer des mesures non privatives de liberté pour offrir d'autres formules possibles afin de réduire le recours à l'incarcération...* » (Règle 1.5) il s'agit d'un objectif de veiller à la réinsertion sociale des délinquants juvéniles dans la communauté, plutôt que de les isoler, car il s'agit dans la majorité des cas d'un moyen plus efficace de répondre aux besoins du délinquant juvénile et d'empêcher la récidive.

En effet, cet objectif se réalise aussi par des mécanismes extra-judiciaires comme la médiation dont l'efficacité mérite d'être étudiée en contexte de la justice congolaise de mineurs. Ainsi, avant tout, l'introduction de cette étude passera par : la position du problème et la question de départ (I) ; l'intérêt du sujet (II) ; la délimitation du champ d'étude (III) ; les dispositifs méthodologiques (IV) ; et enfin, le plan sommaire (V).

### **I. Position du problème et question de départ**

Le système de justice pour mineurs recherche le bien-être du mineur et fait en sorte que les réactions sociales vis-à-vis des délinquants juvéniles soient toujours proportionnées aux circonstances propres aux délinquants et aux délits<sup>1</sup>. C'est en ce sens qu'en République Démocratique du Congo, depuis le 10 janvier 2009, il a été consacré dans la loi portant protection de l'enfant la procédure de médiation.

En effet, dans l'exposé des motifs de la loi de 2009, on peut lire : « *la condition de l'enfant dans le monde en raison de sa vulnérabilité, de sa dépendance par rapport au milieu, de son manque de maturité physique, intellectuelle et émotionnelle, nécessitant des soins spéciaux et une protection particulière n'a cessé d'interpeller depuis un certain temps, la communauté internationale et nationale* ». <sup>2</sup>

Ceci démontre à suffisance la nécessité d'une procédure particulière en matière de déviance juvénile. Au regard des besoins susdits, il s'est avéré nécessaire pour cette loi de consacrer, en plus des différents droits et devoirs de l'enfant, des dispositions spécifiques

---

<sup>1</sup> L'article 5.1 de l'ensemble de règles minima des U.N concernant l'administration de la justice pour mineurs. (Règles de Beijing) adoptées par l'AG des N.U dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985, p.4

<sup>2</sup>Exposé des motifs de la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution du 18 février 2006.

pouvant protéger l'enfant contre une procédure judiciaire, notamment la médiation qui fait l'objet de notre étude.

Ainsi, aux termes de la présente loi, la médiation est « *ce mécanisme qui vise à trouver un compromis entre l'enfant en conflit avec la loi ou son représentant légal, et la victime ou son représentant légal ou ses ayants droits sous réserve de l'opinion de l'enfant intéressé dûment entendu. Elle a pour objectif d'épargner l'enfant des inconvénients d'une procédure judiciaire, d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant du fait qualifié d'infraction à la loi pénale, et de contribuer ainsi à la réinsertion de l'enfant en conflit avec la loi*<sup>3</sup> ». Cependant, dans la répression des faits infractionnels commis par un enfant, l'autorité compétente considère les mesures particulières à prononcer à son encontre, dans le respect de la procédure légale. L'objectif de cette loi est certes, avant tout, d'assurer la protection de l'enfant, car l'intervention est cessée faite pour lui et non contre lui.

L'intervention du comité de médiation qui reçoit un enfant accusé d'être en conflit avec la loi, fera tout pour favoriser la réinsertion de ce dernier au sein de la société. L'objectif de la réinsertion sociale doit être la finalité de toute politique de la protection sociale et judiciaire de l'enfant, dont la médiation s'inscrit dans cette logique comme mode efficace de la réinsertion de l'enfant au sein de la famille, cadre primaire de la socialisation, ainsi qu'au sein de la société en intégrant les valeurs sociales que la société tant à protéger. Cependant, en dépit des efforts déployés, de nombreux enfants continuent d'être maltraités, discriminés et d'autres continus toujours à vivre en marge de la société, alors que la loi précitée était qualifiée de la loi novatrice en ce qu'elle venait innover le sort de l'enfant en RDC.

Qui plus est, dans la pratique, nous avons eu à constater une situation selon laquelle au tribunal pour enfants de Kinshasa/Kalamu, un enfant accusé d'être en conflit avec la loi, a été déféré devant le juge pour enfants. Alors qu'il avait déjà bénéficié de la procédure de médiation pour les mêmes faits lui reprochés. Cependant, il a récidivé. De ce fait, il y a lieu de se poser la question de savoir : La médiation dans la justice congolaise pour mineurs, est-elle efficace comme mode de règlement des conflits ?

Tel est le fil conducteur de notre recherche.

## **II. Intérêt du sujet**

Ce travail présente un double intérêt qui est à la fois théorique et pratique :

- L'intérêt théorique de cette recherche est qu'elle va servir aux scientifiques et autres chercheurs qui souhaiteront mener une enquête approfondie sur ce sujet. Il constitue

---

<sup>3</sup> Art. 132 et 133 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

ainsi un point de départ leur permettant de comprendre la réalité du terrain. Il peut aussi servir aux collectifs de médiateurs, au centre de médiation ou aux ONG, de se doter d'une stratégie globale face à des résistances récurrentes.

- Sur le plan pratique, ce travail peut influencer le gouvernement à adopter des nouvelles mesures favorables à la réinsertion de l'enfant au sein de la communauté. Il va éclaircir également les médiateurs et les différents protagonistes qui y prennent part. Ils seront informés des différents avantages que présente la médiation à la resocialisation de l'enfant. Et cela les amèneront à privilégier le recours à la médiation qu'à la procédure judiciaire qui est ennuyante pour l'enfant.

Ce travail constitue enfin, une sensibilisation à toute la communauté de s'imprégner du caractère humaniste que regorge ce mécanisme, qui vise non seulement à corriger mais aussi à réinsérer l'enfant dans la société.

### **III. Délimitation du champ d'étude**

La production des données (que l'on appelle aussi observation au sens large) est la phase de la recherche qui vise à rassembler des données. En soi, cette phase de la recherche est la plus susceptible d'être infinie, si le champ d'analyse n'a pas été délimité ou si l'on n'a pas construit un appareillage économique permettant de distinguer les données utiles de celles qui sont impertinentes.<sup>4</sup> Il ne suffit pas de savoir quels types des données devront être rassemblés, il faut encore circonscrire le champ des analyses empiriques dans l'espace géographique, social et dans le temps<sup>5</sup>.

Dans le temps, nous avons pris la période allant du mois de février 2017 jusqu'au 30 juillet 2017 pour des raisons de disponibilité et du respect du calendrier académique.

Dans l'espace, notre recherche concerne l'étendu de la compétence territoriale du comité de médiation de Kinshasa/Kalamu, qui couvre le ressort des trois tribunaux pour enfants dont : le TPE Kinshasa/Gombe, Ngaliema et Kalamu.

En ce qui concerne la matière, notre réflexion vise essentiellement les enfants mis en cause déférés devant le comité de médiation, ayant commis un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale punissable de moins de dix ans de servitude pénale ou des faits

---

<sup>4</sup> KIENGE-KIENGE INTUDI R., *Initiation à la recherche scientifique, notes de cours*, UNIKIN, faculté de droit, 2009-2010, p.45

<sup>5</sup> R. QUIVY et L. VAN CAMPENHOUDT, *Manuel de recherche en science sociales*, 4<sup>e</sup> éd. DUNOD, 2011, p.145

bénins. Conformément aux dispositions des articles 136 et 137 de la loi portant protection de l'enfant.

#### IV. Dispositifs méthodologiques

D'après le dictionnaire universel, la méthodologie renferme un ensemble de méthodes et techniques appliquées à un domaine déterminé de la science. « *La méthodologie peut être entendue comme étant la marche rationnelle de l'esprit pour arriver à la connaissance ou à la démonstration d'une vérité*<sup>6</sup> ».

PINTO et GRAWITZ par contre considèrent la méthodologie comme « un ensemble d'opérations intellectuelles par lesquelles une discipline cherche à atteindre la vérité qu'elle poursuit, la démontre et la vérifie autrement dit, c'est l'ensemble de démarche raisonnées suivies pour parvenir à un but ».<sup>7</sup> Ainsi, pour réaliser un travail intellectuel, le chercheur doit choisir et préciser sa méthodologie. Il devra prendre le temps, avant de démarrer le travail proprement dit, de bien définir une méthode adaptée à la fois à sa discipline et à son sujet<sup>8</sup>.

Pour un travail portant sur « *l'efficacité de la médiation dans la justice pour mineurs* ». Tiré de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant. Nous allons faire absolument recours à une double approche : la méthodologie juridique et celle sociologique.

La méthode juridique nous a permis d'analyser les textes légaux tant internationaux que nationaux portant sur la protection de l'enfant, précisément sur la médiation. Nous avons lu également des ouvrages et des articles portant sur la médiation. La méthode sociologique ainsi adaptée a consisté à des descentes sur terrain pour palper du doigt la réalité dans la pratique.

Nous avons usé de l'approche qualitative du type inductif, pour ce faire, Alvaro pires distingue la recherche qualitative « par le fait de se constituer fondamentalement à partir d'un matériau empirique qualitatif, c'est-à-dire non traité sous la forme de chiffres, alors que la recherche quantitative fait l'inverse »<sup>9</sup>. L'induction nous a permis de généraliser le résultat de notre recherche. Induire est le mouvement inverse de la pensée : « l'induction est le processus

---

<sup>6</sup> MBOKO DJ'ANDIMA, *Principe et usage en matière de rédaction d'un travail universitaire*, éd. CADICEC-UNIAPAC/CONGO, 2009, p.21

<sup>7</sup> R. PINTO et M. GRAWITZ, *Méthodes des sciences sociales*, 10eme éd., Paris, Dalloz, 1971, P.317

<sup>8</sup> MBOKO DJ'ANDIMA, *op.cit.*, P.289

<sup>9</sup> A. PIRES, *De quelques enjeux épistémologiques d'une méthodologie générale pour les sciences sociales*, cité par R. KIENGE-KIENGE INTUDI, *Droit de la protection de l'enfant*, notes de cours, UNIKIN, faculté de droit, 2016-2017, p.46.

par lequel on généralise, sous forme d'énoncés théoriques, les faits de l'expérience ou de l'observation (au sens large) »<sup>10</sup>.

Pour y parvenir, nous sommes descendus au tribunal pour enfants de Kinshasa/Kalamu. Nous nous sommes entretenus avec un jeune adolescent présumé auteur des coups et blessures volontaire, or l'enfant en question fut déjà soumis à la procédure de la médiation pour les mêmes faits lui reprochés. D'où la grande problématique serait due à un déficit du processus de la réinsertion sociale des enfants qui profitent de la procédure de médiation.

Après avoir déterminé les méthodes utilisées, il nous a semblé pertinent de faire mention des différentes techniques qui nous ont permis de recueillir les données à interpréter.

La technique est un moyen de mise en pratique pour atteindre un ou plusieurs buts, mais elle se situe au niveau des opérations limitées, liées à des éléments pratiques, adaptés à un but défini<sup>11</sup>. Ce travail fait absolument appel à une double approche méthodologique : la démarche juridique (A) et celle sociologique (B).

### **A. La démarche juridique**

Elle consiste essentiellement en l'interprétation juridique, qui tend à découvrir le sens et la portée de la règle de droit. Celle-ci étant écrite, la démarche juridique mobilise inévitablement la technique documentaire, qui permet de recueillir des informations dans les sources documentaires du droit<sup>12</sup>. Il faut noter qu' «une démarche est une manière de progresser vers un but »<sup>13</sup>. Pour réaliser ce travail, nous avons consulté des ouvrages au sein des différentes bibliothèques situées dans la ville de Kinshasa et principalement celle du centre de criminologie et de pathologie sociale, pour analyser les documents se rapportant à la protection extra-judiciaire de l'enfant.

### **B. La démarche sociologique**

Elle recourt aux méthodes des sciences sociales ou humaines en général, mobilisant les techniques d'observation et fait appel à la recherche empirique<sup>14</sup>. L'observation comprend l'ensemble d'opérations par lesquelles le modèle d'analyse (constitué d'hypothèse et de concepts avec leurs dimensions et leur indicateur) est soumis à l'épreuve des faits confrontés à

<sup>10</sup> DAN KAMINSKI, cité par R. KIENGE-KIENGE INTUDI, *Initiation à la recherche scientifique*, op.cit., p.39

<sup>11</sup> R. PINTO et M. GRAWITZ, op.cit., p.289.

<sup>12</sup> GEERKENS, E. et al, *Méthodologie juridique : méthodologie et la recherche documentaire juridique*, cité par R. KIENGE-KIENGE INTUDI, *droit de la protection de l'enfant*, op.cit., p36

<sup>13</sup> R. QUIVY et L. VAN CAMPENHOUDT, op.cit., p.11.

<sup>14</sup> R. QUIVY et L. VAN CAMPAMPENHOUDT, op.cit., p.42.

des données observables<sup>15</sup>. Pour y parvenir, nous avons fait usage de l'observation directe (1) et celle indirecte (2).

### **1. L'observation directe ou in situ**

Le chercheur procède directement lui-même au recueil des informations sans s'adresser aux sujets concernés. Il fait directement appel à son sens d'observation<sup>16</sup>. Selon Mylène Sacond et Robert Mayer, l'observation directe ou in situ « *implique l'activité d'un chercheur qui observe personnellement et de manière prolongée des situations et des comportements auxquels il s'intéresse, sans être réduit à ne connaître ceux-ci que par le biais des catégories utilisées par ceux qui vivent ces situations* ». Ceci étant, nous effectuâmes plusieurs descentes au comité de médiation pour participer ou observer comment la médiation se déroule, d'observer directement les comportements des médiateurs vis-à-vis de l'enfant en conflit avec la loi, de la victime et des parents.

### **2. Observation indirecte**

Le chercheur s'adresse au sujet pour obtenir l'information recherchée. En répondant aux questions, le sujet interviewé participe à la production de l'information<sup>17</sup>. Celle-ci n'est pas prélevée directement et est donc moins objective. En fait, il y a ici deux intermédiaires entre les informations recherchées et l'information obtenue : le sujet à qui le chercheur demande de répondre et l'instrument constitué des questions à poser. Ces sont là deux sources de déformations et d'erreurs qu'il faudra contrôler pour que l'information apportée ne soit pas faussée volontairement ou non<sup>18</sup>. L'instrument utilisé dans l'observation indirecte pour récolter les données empiriques est l'enquête par entretien.

L'entretien instaure en principe un véritable échange au cours duquel l'interlocuteur du chercheur exprime ses perceptions d'un événement ou d'une situation, ces interprétations ou ces expériences ; tandis que par ces questions ouvertes et ses réactions, le chercheur facilite cette expression, évite qu'elle s'éloigne des objectifs de la recherche et permet à son vis-à-vis d'accéder à un degré maximum de sincérité et de profondeur<sup>19</sup>. Ainsi, nous avons interviewé les différents protagonistes qui ont eu à participer d'une manière ou d'une autre à la procédure de la médiation. Entre autre :

- Les juges pour enfants ;

---

<sup>15</sup> *Ibidem*, p.141.

<sup>16</sup> *Ibidem*.

<sup>17</sup> R. QUIVY et L. VAN CAMPENHOUDT, *op.cit.*, p.150.

<sup>18</sup> R. QUIVY et L. VAN CAMPENHOUDT. *Op.cit.*, p.170.

<sup>19</sup> *Ibidem*, p.170.

- Les médiateurs ;
- Les enfants ayant bénéficiés de la procédure de médiation ;
- Les victimes ;
- Les parents de mineurs déférés devant le comité de médiation ;

Après avoir déterminé la méthodologie, Il convient maintenant de présenter l'ossature de son étude.

## **V. Plan sommaire**

Hormis l'introduction et la conclusion, la présente dissertation est subdivisée en trois chapitres, dont :

- Le premier a présenté la médiation comme mode de règlement des conflits. Partant de la généralité sur la médiation (section1) ; Pour s'appesantir sur l'organisation de la médiation dans la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant (section1).
- Le deuxième quant à lui, a consisté à l'analyse des obstacles à l'efficacité de la médiation dans la pratique. Partant des obstacles liés aux médiateurs (section1) ; Ensuite les obstacles liés à la population (section2) ; et enfin, des obstacles liés à la loi (section3).
- Le troisième a porté sur la médiation et la réinsertion sociale. Il a brossé succinctement de l'avantage de la médiation du point de vue de la réinsertion (section 1) ; enfin s'est suivi la prévention de la délinquance juvénile par la médiation (section2).

## CHAPITRE I. LA MEDIATION COMME MODE DE REGLEMENT DES CONFLITS

D'emblée, lorsque l'on parle de la médiation, il revient de se mettre d'accord sur ce que ce concept recouvre exactement. En réalité, il n'est pas rare que nombre de désaccord entre experts naissent du fait qu'ils n'ont pas la même représentation de ce terme. Cependant, le mot « médiation » tourne exclusivement au processus interrelationnel qu'il peut déclencher, et il comporte différentes acceptions selon le contexte dans lequel elle est développée, mais fondamentalement, elle concerne la profonde interconnexion existant entre les « droits subjectifs » et « l'intérêt de parties »<sup>20</sup>. La médiation vise donc la réparation des torts causés, qu'ils soient matériels ou psychologiques à la victime comme moyen de maintenir la cohésion sociale par le règlement du conflit qu'elle génère.

Il convient donc de préciser d'abord la généralité sur la médiation (section 1), Pour enfin, s'appesantir sur l'organisation de la médiation dans la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant (section 2).

### Section 1. Généralités sur la médiation

A ce stade, il sied de signaler que l'examen de cette section va présenter la médiation comme une notion pouvant intervenir dans tous les domaines de la vie humaine qui mettent en relation les hommes, il peut s'agir du domaine juridique, politique, diplomatique, économique ou social. Son analyse portera sur sa définition et son origine (§1), la distinguer avec d'autres notions voisines (§2), parler de la médiation comme une justice douce voire de proximité (§3). Et enfin, présenter le déroulement de la séance de médiation (§4).

#### §1. Définition et origine de la médiation

##### A. Définition de la médiation

La médiation est un processus consensuel de construction ou de réparation du lien social et de gestion des conflits dans lequel un tiers impartial, indépendant et sans pouvoir décisionnel tente à travers l'organisation d'échange entre les personnes, de les aider soit à améliorer ou à établir une relation, soit à régler un conflit<sup>21</sup>. Au regard de cette définition, nous proposons par L. WALGRAVE, nous remarquons que la médiation peut intervenir partout où il y a interaction entre les personnes, en vue d'un rétablissement du lien social rompu ou d'un règlement du conflit qui les oppose. La médiation se présente alors comme un processus communicatif, direct et participatif. Elle a aussi un caractère consensuel et confidentiel<sup>22</sup>.

<sup>20</sup> Groupe de travail d'euro médiation, la médiation, les médiations glossaire, liège (version revue le 20 novembre 2006).

<sup>21</sup> L. WALGRAVE, *Perception minimaliste et maximaliste de la médiation*, dans Mylène JACCOUD (dir), *Justice réparatrice et médiation pénale : convergences et divergences ?* Paris, l'Harmattan, 161-183, 2003, p.12.

<sup>22</sup> J. FAGET, *Médiation : les ateliers silencieux de la démocratie*, Toulouse, ères, 2010, p.26.

## B. ORIGINE

On entend parfois dire que les médiations sont vieilles comme le monde, mais tout dépend de ce que l'on met sous ce vocable. Car si les chefs coutumiers, les assemblées africaines de la case à palabre, les panchâyat indiens, ont de tout temps rempli une fonction collective précieuse. Est-on bien sûr qu'ils respectaient les principes éthiques sur lesquels se fondent les pratiques contemporaines de la médiation. Bien que s'appuyant sur des normes communautaires, ils sont plus proches du forum judiciaire que de l'horizontalité qui fonde la philosophie de la médiation<sup>23</sup>.

La trace d'une première conceptualisation de la médiation se situe très précisément en 1681 avec la parution d'un ouvrage du diplomate Hollandais ABRAHAM de WICQUEFORT : « *l'ambassadeur et ses fonctions* », dont un chapitre est intitulé « *de la médiation et des ambassadeurs médiateurs* ». il propose, à partir d'exemples concrets tirés de son expérience des éléments de déontologie qui sont d'une étonnante actualité : maintenir son impartialité, refuser d'assurer un autre rôle que celui de médiateur, par exemple celui d'arbitre, n'être impliqué en aucune façon dans le conflit, assurer les parties de la confidentialité des propos tenus afin de gagner leur confiance, ne jamais faire de propositions et ne pas juger celles qui sont formulées par les parties, penser que ces dernières ont la capacité de parvenir elles-mêmes à un agrément. Ce texte représente la première tentative de définition de la posture du médiateur. Donc les premières médiations furent diplomatiques<sup>24</sup>.

Il faudra ensuite attendre la conférence de la Haye en 1907 pour que la médiation fasse sa réapparition dans le vocable de la résolution des conflits politiques<sup>25</sup>. La convention qui en consacra les résultats stipule dans son titre II, l'article 2, qu'en cas « de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les puissances contractantes conviennent d'avoir recours [...] aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs des puissances amies ». L'article 4 définit ensuite le rôle du médiateur comme consistant « à concilier les prétentions opposées et apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les Etats en conflits ».

Les deux conflits mondiaux aidant, on n'entendit plus parler de la médiation des conflits internationaux. Le terme fut évoqué dans les années 1950 pour la régulation des conflits du travail sans pour autant connaître une réelle mise œuvre.

---

<sup>23</sup> *Ibidem*, p.21.

<sup>24</sup> A. WICQUEFORT, *L'ambassadeur et ses fonctions*, la Haye, J et D. stencher, 1681. Cité par J. FAGET, *op.cit.*, p.35.

<sup>25</sup> Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux conclue à la Haye le 18 octobre 1907, cité par J. FAGET, *op.cit.*, p.33

Il fallut attendre les années 1970 pour le voir réapparaître dans d'autres contextes sociaux, familiaux et pénaux. Les premiers programmes de médiation qui ont vu le jour en Amérique furent étroitement associés à la philosophie de la justice réparatrice. Contrairement à la justice criminelle qui définit le crime comme une offense à l'Etat, ce type de justice met de l'avant les intérêts de la victime et de la communauté<sup>26</sup>.

## §2. La médiation à l'aune des notions voisines

Chacun de nous a le sentiment de savoir plus au moins clairement ce qu'est la médiation. Cette évidence de la médiation est la source de nombreuse confusion. Raison pour laquelle, dans ce paragraphe, nous allons faire une nette distinction entre la médiation, la conciliation (A), l'arbitrage (B) et la négociation (C).

### A. Médiation et conciliation

La distinction entre médiation et conciliation suscite de nombreuses controverses parmi les experts. Certains parlent indifféremment des deux notions similaire, tandis que d'autres leurs attribuent des caractéristiques très opposées<sup>27</sup>. Dans le grand public, lors de nos entretiens avec les différents protagonistes, cette confusion règne. La distinction entre ces deux notions est en pratique délicate. Seule une excursion étymologique est susceptible de nous éclairer un peu.

En effet, le terme « Conciliation » vient en du latin « conciliare » (unir), tandis que le terme « médiation » puise ses racines dans « mediare » qui veut dire (être au milieu)<sup>28</sup>. Il en ressort que la conciliation se définit principalement par son objectif, tandis que la médiation se définit par sa méthode. On peut donc en déduire que si le conciliateur guidé par le souci majeur de parvenir à la signature d'un accord, peut proposer des solutions aux parties, cette opportunité n'est pas offerte à un médiateur concentré sur sa posture de tiers<sup>29</sup>.

### B. Médiation et arbitrage

L'arbitrage est une procédure dans le cadre de laquelle le litige est soumis, par convention entre parties, à un ou plusieurs arbitres qui rendent une décision contraignante<sup>30</sup>. En

---

<sup>26</sup> B. GAUTHIER, *La médiation pénale, une pratique québécoise*, in les médiations en question volume 21, numéro 2, université du Québec (ROJAQ), printemps 2009, p.16.

<sup>27</sup> Groupe de travail d'euro médiation, *la médiation, les médiations glossaires*, liège (version revue le 20 novembre 2006)

<sup>28</sup> J. FAGET, *op.cit.*, p.25.

<sup>29</sup> J. FAGET, *op.cit.*, p.25.

<sup>30</sup> CHAMBRE D'ARBITRAGE ET DE MEDIATION, « procédure de médiation », disponible sur [www.wipo.int/amc/fr/arbitration/what-is](http://www.wipo.int/amc/fr/arbitration/what-is) (consulter le 23 juillet 2017 à 23h)

décidant de recourir à l'arbitrage, les parties optent pour une procédure de règlement des litiges privées en lieu et place d'une procédure judiciaire. L'arbitrage est une procédure consensuelle. Il ne peut avoir lieu que si les deux parties y ont consenti. A la différence de la médiation, une partie ne peut se retirer unilatéralement de la procédure d'arbitrage. Enfin, la médiation se démarque également de l'arbitrage par le fait que dans l'arbitrage, l'arbitre rend une décision qui s'impose aux parties qui l'ont choisi<sup>31</sup>.

### C. Médiation et négociation

La différenciation entre la médiation et la négociation s'avère simple en ce sens que dans la négociation, le négociateur a un parti pris, dans la mesure où il représente les intérêts d'une partie. Ce qui implique que le négociateur va chercher à aboutir à une solution donnant satisfaction à la partie qu'il représente. Cependant, dans la médiation, le médiateur n'est d'aucun parti pris. Il accompagne la réflexion de deux parties en leur permettant de trouver un accord. Il reste neutre, indépendant et impartial<sup>32</sup>.

#### §3. La médiation, une justice douce voire de proximité

En réalité, on peut observer dans toute société l'existence d'un jeu dialectique entre l'ordre imposé et l'ordre négocié. L'ordre imposé tire sa source, dans le livre de la Genèse d'une « force extérieure, supérieure, omnipotente et omnisciente »<sup>33</sup>. Avec la sécularisation des sociétés, cette transcendance deviendra l'Etat qui s'attribuera le pouvoir régalien de garantir l'ordre social. L'ordre négocié s'affranchit de cette verticalité pour consacrer un monde organisé par les acteurs sociaux. Toute société connaît ces deux modalités de régulation sociale : l'une distante qui s'impose par le droit, par le charisme du chef, la légitimité de l'assemblée des anciens ou des experts<sup>34</sup>.

L'autre proche qui se définit par la communication et le dialogue au sein de conciliation et de médiation, qui se transmet dans l'interaction humaine<sup>35</sup>. La combinaison entre les deux ordres dépend d'une multitude de facteurs structurels et conjoncturels. Plus le régime politique et autoritaire, plus grande est la part de l'ordre imposé. Plus les principes

---

<sup>31</sup> J. IDZUMBUIR ASSOP, *La loi de protection de l'enfant en RDC : analyse critique et perspectives*, Kinshasa, CEDESURK, 2013, p.57

<sup>32</sup> *Ibidem*, p.214.

<sup>33</sup> T. NGOUBANGO KOHETTO, *L'accès au droit et à la justice des citoyens en République centrafricaine*, thèse de doctorat, université de bourgogne, faculté de droit, 2013-2014, p.316.

<sup>34</sup> T. NGOUBANGO KOHETTO, *op.cit.* p.115

<sup>35</sup> Y. CARTUYVELS, *Les politiques de prévention socio-pénale en Belgique, métamorphose de l'action étatique ? droit négocié, droit imposé ?* P. GERARD. F OST et M. van de KERCHOVE (dir), Bruxelles, F.U.S.L, 1996, p.581 à 603.

démocratiques sont effectifs et plus l'ordre social est négocié.<sup>36</sup> La médiation qui se veut comme une justice douce de proximité intervient dans un ordre horizontal où les différents protagonistes sont au même pied d'égalité.

J. FAGET illustre bien les deux logiques difficilement compatibles entre la médiation et la procédure judiciaire<sup>37</sup>. Par un tableau où l'on voit ce qui suit :

<b>Procédure judiciaire</b>	<b>Procédure de médiation</b>
Légalité	Légitimité
Dépendance	Autonomie
Relation Verticale	Relation horizontale
Grande distance sociale	Faible distance sociale (proximité)
Principe de rupture sociale	Principe de lien social

Cependant, Comme l'ont exprimé MAR (F.) et PERDEREAU(M.) « *beaucoup de citoyens méconnaissent, craignent ou défient une institution judiciaire qu'ils perçoivent comme lointaine, incompréhensible, lente, coûteuse, intimidante, étrangère à leurs préoccupations, si non injuste* »<sup>38</sup>. Nombre d'entre eux perçoivent le droit comme un ensemble complexe, hermétique, voire ésotérique, réservé à des spécialistes (avocats et magistrats) pratiquant un langage et des rites opaques<sup>39</sup>.

Le terme de « proximité » peut avoir un sens à la fois géographique (A) présence dans la commune ou quartier, temporel (B) rapidité des décisions, humain (C) écoute et compréhension.

### **A. Sens géographique de la théorie de proximité**

La manière la plus classique de comprendre la proximité est géographique. Il s'agit alors de veiller à un rapprochement physique entre le comité de médiation et les justiciables. Elle constitue un souci d'accroissement de l'accessibilité de la population à un mode de résolution de conflit le plus rapproché possible, car ils sont implantés dans des communes et quartiers, pour se développer dans une justice dite communautaire.

<sup>36</sup> *Ibidem*

<sup>37</sup> , J. FAGET, *La médiation, essai de la politique pénale*, Ramonville-Saint-Agne, ères, 1997, p.56.

<sup>38</sup> MAR (F.) et PERDEREAU (M.), *La justice : un droit pour tous*, cité par NGOUBANGO KOHETTO T., *op.cit.*, p.154

<sup>39</sup> Entretien avec madame la présidente du tribunal pour enfants de Kinshasa/Gombe, juin 2017.

## **B. Sens temporel de la théorie de proximité**

Dans le temps, la médiation donne la chance aux protagonistes de voir leur problème résolu dans un bref délai, contrairement à la procédure judiciaire qui est en soit ennuyante, lourde et longue.

## **C. Sens humain de la théorie de proximité**

L. WALGRAVE signale que les victimes sont très souvent perdantes dans leurs coopérations avec le système pénal. Elles y sont entendues comme témoin, mais laissées seules après avoir livré leur désarroi et leur souffrance<sup>40</sup>. L'expérience montre que la majorité des victimes expriment une plus grande satisfaction après avoir participé à une interaction constructive devant la médiation, avec l'enfant accusé d'être en conflit avec la loi qu'après une confrontation devant la justice. La grande majorité des entretiens révèlent un haut taux de satisfaction des deux parties impliquées dans le processus de médiation dans la justice pour mineurs, et ce, indépendamment du lieu, du contexte et de la nature de l'évènement. Ils s'exclament à juste titre que la justice n'est pas l'affaire des pauvres, et qu'elle est trop chère (lorsqu'ils font allusion au coût), incompréhensible et bien souvent trop éloignée de ses aspirations profondes.

### **§4. Déroulement de la séance de médiation**

C'est paragraphe sera analysé dans deux points : le premier portera sur la phase préparatoire à la médiation (A) et le second sur la séance de médiation (B).

#### **A. La phase préparatoire à la médiation<sup>41</sup>**

Dès que le C.M est saisi, il revient aux médiateurs de préparer les protagonistes volontaires. Les médiateurs les rencontrent séparément et ensuite par groupe selon les mesures en vues de constater leur consentement, leurs réelles motivations, leurs aptitudes psychologiques à tirer profit de la mesure, dans le but de vérifier si la participation au processus n'aggraverait pas l'ampleur de leurs souffrances.

Il doit s'assurer également de la sécurité physique et psychologique des personnes. Après, le médiateur invite les parties à s'exprimer sur les circonstances ayant conduit à la cristallisation du conflit par le passage à l'acte infractionnel, leur ressentis et émotions corrélatives ainsi que sur les actions envisagées pour en réparer les répercussions.

---

<sup>40</sup> L. WALGRAVE, *op.cit.*, p.16

<sup>41</sup> Ces informations ont été fournies par madame le président du comité de médiation de Kinshasa/Kalamu, le 27 avril 2017.

Les accords sont dans la plupart des cas exécutés grâce à la qualité du support que les membres de la communauté se sont engagés à apporter. C'est en toutes ces caractéristiques narratrices que les sentiments des protagonistes convergent : avoir obtenu justice, ressentir un apaisement physique, psychologique voire même matériel. La reconnaissance offerte par le processus de médiation est soulignée par tous comme la condition d'un possible retour à la paix ou de consolidation du lien social permis les êtres humains.

## **B. Séance de médiation**

L. WALGRAVE présente un modèle intéressant du cycle de la médiation qui comprend quatre phases et un point de catharsis<sup>42</sup>. Ce modèle se présente comme suit :

- **La phase I est celle du quoi ?** les personnes expriment la perception qu'elles ont de la réalité. Le rôle du médiateur est de permettre à chacun de s'exprimer et de clarifier sa situation. La communication s'organise essentiellement entre le médiateur et chacune des parties ;
- **La phase II est celle de pourquoi ?** elle permet aux parties de poser des questions l'une à l'autre, de tester leurs représentations respectives de la réalité. Cette conversation leur donne l'occasion de réfléchir à leurs véritables intérêts ou besoins. La communication est essentiellement horizontale elle médiateur a pour rôle de la favoriser ;
- **La phase III est celle du et si ?** les parties explorent les différentes options avec plus d'ouverture d'esprit et de créativité possible. Il est utile d'avoir le maximum d'option ;
- **La phase III est celle du comment ?** elle consiste à élaborer un plan d'action susceptible de créer une nouvelle réalité. Elle permet de choisir parmi les options disponibles, celle susceptible de garantir le mieux la durabilité de l'accord. Ce critère est rempli lorsque les acteurs peuvent répondre aux questions suivantes : qui fait quoi, quand et comment ? Et qu'ils peuvent évaluer les conséquences d'un non-respect de l'accord ;
- **Le point de catharsis** est celui de l'expression des émotions. Ce moment intervient de façon transitoire entre le récit des histoires de chacun et de la recherche des options. Il est porteur d'une « énergie transformatrice du processus rationnel ».

---

<sup>42</sup> L. WALGRAVE, *op.cit.*, p.16.

## **Section II. L'organisation de la médiation dans la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant**

La médiation est un mécanisme qui a fait son entrée dans le droit positif congolais pour la toute première fois dans la loi de 2009. Elle est très importante dans la justice pour mineurs et mérite d'être développée et améliorée. En effet, elle met en avant la compréhension de l'enfant comme étant un être vulnérable, immature, irresponsable de ses actes, et qui a besoin d'être aidé pour devenir un adulte suffisamment intégré dans la société.

Les manquements que l'on lui reproche, doivent constituer le point de départ d'un nombre suffisant des mesures éducatives, au-delà des compromis arrêtés face au tort causé à autrui par ses actes<sup>43</sup>.

Dans la présente section, nous examinerons successivement la définition et les objectifs de la médiation (§1), son organisation (§2), et enfin, la procédure et la compétence du comité de médiation (§3).

### **§.1 Définition et objectifs**

Il importe d'analyser d'une part la définition de la médiation (A) dans la loi portant protection de l'enfant, et d'autre part ses objectifs poursuivis (B).

#### **A. Définition**

Comme nous avons signalé dans la première section, la médiation est un terme polysémique. Nous nous focaliserons dans le cadre de ce présent travail, juste sur sa définition en ce qui concerne la justice pour mineurs.

Ainsi, l'article 132 LPE définit la médiation comme un « mécanisme qui vise à trouver un compromis entre l'enfant en conflit avec la loi ou son représentant légal, avec la victime ou son représentant légal ou ses ayant droits, sous réserve de l'opinion de l'enfant intéressé dûment entendu ».

Cette disposition définitionnelle de la médiation pêche au niveau de l'utilisation de l'expression « enfant en conflit avec la loi » en contexte de la médiation. En effet, un enfant n'est pas en conflit avec la loi au moment où il commet un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale (comme le dit d'ailleurs erronément l'article 2 point 9 de la loi), mais au moment où le juge déclare le manquement établi après en avoir vérifié les faits et retenu les preuves nécessaires<sup>44</sup>. Car l'article 17 al 9 de la constitution congolaise du 18 février 2006 telle que

---

<sup>43</sup> R. KIENGE-KIENGE INTUDI, *Droit de la protection de l'enfant, op.cit.*, p.157

<sup>44</sup> C. MUSIPADE SIOKODOR, *op.cit.*, p.41.

modifiée à ce jour, consacre le droit à la présomption d'innocence. Cette présomption est prévue aussi à l'article 104 LPE. Lequel droit constitue, de surcroît, une garantie fondamentale de procédure judiciaire contre l'enfant traduit en justice sous peine de nullité de la procédure<sup>45</sup>.

C'est pourquoi, le projet de l'AIM modifiant et complétant l'AIM du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du comité de médiation en matière de justice pour mineurs améliore cette définition, à l'article 2, comme suit : sans préjudice des articles 132 et 133 de la loi portant protection de l'enfant, la médiation est entendue comme un mécanisme visant à trouver un compromis entre l'enfant suspecté ou accusé d'un fait qualifié d'infraction par la loi pénale, ou son représentant légal ou toute personne exerçant sur elle l'autorité en droit ou en fait ou ses ayant droits, sous réserve de l'opinion de l'enfant intéressé dûment entendu, pour autant qu'il reconnaisse volontairement les faits mis à sa charge ou sur base des indices sérieux relevés par le juge, sauf s'il s'agit des faits bénins<sup>46</sup>.

Ainsi, la médiation permet au mineur qui est soupçonné d'avoir commis un fait qualifié d'infraction, aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait ainsi que la victime, d'envisager ensemble, et avec l'aide d'un médiateur neutre, les possibilités de rencontrer les conséquences notamment relationnelles et matérielles d'un fait qualifié d'infraction<sup>47</sup>.

## B. Objectifs

La médiation poursuit quatre objectifs dans la loi portant protection de l'enfant à savoir :

- Epargner l'enfant des inconvénients d'une procédure judiciaire ;
- Assurer la réparation du dommage causé à la victime ;
- Mettre fin au trouble résultant du fait qualifié d'infraction à la loi pénale et de
- Contribuer ainsi à la réinsertion de l'enfant « accusé » d'être en conflit avec la loi<sup>48</sup> ;

Il se dégage comme premier avantage de la médiation, par rapport à la procédure judiciaire, de faciliter la réinsertion sociale de l'enfant, ce qui constitue d'ailleurs le but de toute

---

<sup>45</sup> R. KIENGE-KIENGE INTUDI, *Les propositions après la relecture des documents sur le fonctionnement des comités de médiation dans la justice pour mineurs, rapport de l'atelier de validation du 8 au 9 février 2016, ministère de la femme, famille et enfant, direction de la protection de l'enfant, Kinshasa, 15 février 2016, cité par C. MUSIPADE SIOKODOR, op.cit., p.41.*

<sup>46</sup> R. KIENGE-KIENGE INTUDI, *Droit de la protection de l'enfant, op.cit., p.158.*

<sup>47</sup> Article 37bis, §2, al 1<sup>er</sup>, de la loi Belge du 08 avril 1965, portant les rencontres victime-délinquants, reformée en 2006 : médiation et concertation en groupe.

<sup>48</sup> Article 133 LPE.

la justice pour mineurs. En cela, elle évite de stigmatiser l'enfant mis en cause à travers la judiciarisation de son problème<sup>49</sup>. La médiation est notamment conclue sur la base d'une ou plusieurs des mesures ci-après :

1. L'indemnisation de la victime ;
2. La réparation matérielle du dommage ;
3. La restitution des biens à la victime ;
4. La compensation ;
5. Les excuses expresses présentées de façon verbale ou écrite à la victime ;
6. La réconciliation ;
7. L'assistance à la victime ;
8. Le travail d'intérêt général ou prestation communautaire. Le Travail d'intérêt général consiste en une orientation utile à la collectivité ne dépassant pas quatre heures par jour, pour une durée d'un mois au plus. Le travail doit être effectué dans le respect de la dignité humaine, avec le consentement éclairé de l'enfant et sous la supervision de l'assistant social.

## **§2. Organisation des comités de médiation**

L'article 1<sup>er</sup> de l'AIM du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du comité de médiation en matière de justice pour mineurs prévoit qu'il est institué un ou plusieurs comités de médiation près chaque tribunal pour enfants. De ce fait, il sera question dans ce paragraphe d'analyser son institution(A), sa composition(B) ainsi que son fonctionnement(C)

### **A. Institution**

L'article 135 LPE prévoit que la médiation est conduite par un organe dénommé « comité de médiation »

En effet, l'article 1<sup>er</sup> de l'AIM du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du C.M en matière de la justice pour mineurs prévoit qu'il est institué un ou plusieurs C.M près chaque tribunal pour enfants.

Cette disposition de l'arrêté posait problème pour avoir institué le C.M près chaque TPE. Le plus grand malaise ressenti dans le fonctionnement du C.M dans le cadre de la justice pour mineurs en R.D.C est justement sa judiciarisation. Le C.M peut, en effet, être institué au niveau des instances communautaires locales, et cela n'empêche pas que le TPE puisse y déférer certains dossiers, c'est pourquoi, l'article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté modifiant et complétant celui de

---

<sup>49</sup> R. KIENGE-KIENGE INTUDI, *op.cit.*, p.158.

2010 prévoit qu'il est institué un ou plusieurs C.M dans chaque commune d'une ville ou dans chaque groupement rural constituant le ressort d'un tribunal pour enfants. Le siège du C.M est situé à la maison communale ou au bureau du groupement. Le but recherché à travers cette modification est de rapprocher le C.M de la population, et de communautariser ainsi la médiation dans la justice pour mineurs en RDC<sup>50</sup>.

## **B. Composition**

L'AIM de 2010 fixe la composition du comité de médiation de la manière suivante à son article 5. Le comité de médiation est composé de trois membres :

1. Un représentant du conseil national de l'enfant qui en est le président ;
2. Un assistant social qui en est le secrétaire rapporteur ;
3. Un délégué des organismes non gouvernementaux du secteur de protection de l'enfant.

L'article 75 LPE dispose : « un décret du premier ministre, délibéré en conseil des ministres, fixe l'organisation et le fonctionnement du conseil national de l'enfant ». Ce décret n'a jamais été signé, par conséquent, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5 du projet de l'AIM modifiant et complétant celui de 2010, prévoit que : le comité de médiation est composé de trois membres effectifs, à savoir :

1. Un représentant du ministre de la femme, famille et enfant, qui en est le président ;
2. Un représentant du ministre des affaires sociales, qui en est le secrétaire rapporteur ;
3. Un délégué des organisations non gouvernementales du secteur de protection de l'enfant. Chacun des membres ci-dessous est désigné avec son suppléant. Toutefois, en cas d'impossibilité de composer le comité comme prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le responsable local du service de protection de l'enfant propose d'autres personnes choisies parmi les notabilités locales<sup>51</sup>.

En ce qui concerne la désignation des membres, pour être nommés membres du comité de médiation, le candidat doit réunir les conditions de bonne moralité et d'une expérience avérée ou des connaissances spécialisées en matière de protection de l'enfant et/ou de règlement des conflits<sup>52</sup>. L'article 6 al 1 de l'AIM de 2010 stipule que les membres du comité de médiation

---

<sup>50</sup> R. KIENGE-KIENGE INTUDI, *Droit de la protection de l'enfant*, notes de cours, UNIKIN, faculté de droit, 2016-2017, p.160.

<sup>51</sup> R. KIENGE-KIENGE INTUDI, *Droit de la protection de l'enfant*, *op.cit.*, p.161.

<sup>52</sup> Article 6 du projet de l'AIM de 2016.

sont désignés par le président provincial du conseil national de l'enfant, et à défaut, par son représentant dans le ressort, sur proposition du président du tribunal pour enfants dudit ressort.

Nous l'avions déjà signalé plus haut que le conseil national de l'enfant n'existe pas jusque-là, mais aussi la proposition des membres du comité de médiation par le président du tribunal pour enfants pose problème au regard de l'indépendance du C.M<sup>53</sup>. C'est ainsi que, l'article 11 du projet de l'AIM de 2016 prévoit que les membres du C.M sont désignés par le maire de la ville dans les villes ou par l'administrateur du territoire, sur proposition respectivement du chef de division ou du chef de service du ministère de la femme, famille et enfant.

### **C. Fonctionnement**

Le comité de médiation bénéficie pour son fonctionnement, des subventions de l'Etat prélevées sur le budget du ministère ayant l'enfant dans ses attributions<sup>54</sup>. La gestion quotidienne du comité est fixée par un règlement d'ordre intérieur pris par le président du tribunal pour enfants et approuvé par le premier président de la cour d'appel du ressort<sup>55</sup>.

## **§3. Procédure et compétence**

### **A. Procédure**

Nous allons analyser tour à tour la sélection des cas à déférer devant le comité de médiation (1) et ensuite la saisine dudit comité (2).

#### **1. Sélection des cas**

Le comité de médiation est saisi par le président du tribunal pour enfants, suivant les distinctions prévues aux articles 136 et 137 de la loi portant protection de l'enfant. Il ne peut en aucun cas se saisir d'office. Lorsque les faits en causes sont bénins et que l'enfant « accusé » d'être en conflit avec la loi n'est pas récidiviste, le président du TPE défère d'office la cause au C.M dans les quarante-huit heures de sa saisine. Il se dégage que le président du TPE défère d'office la cause au C.M, à la double condition que les faits soient bénins et que l'enfant accusé d'être en conflit avec la loi ne soit pas récidiviste. Le président du TPE n'a pas le pouvoir d'apprécier l'opportunité de déférer la cause au C.M, il doit la déférer d'office<sup>56</sup>.

---

<sup>53</sup> R. KIENGE-KIENGE INTUDI, *Droit de la protection de l'enfant, op.cit.*, p.161.

<sup>54</sup> Article 9 de l'AIM de 2010.

<sup>55</sup> Article 11 AIM

<sup>56</sup> R. KIENGE-KIENGE INTUDI, *op.cit.*, p.164.

On peut considérer comme bénins, les faits que la loi punit d'une peine légère parce que leurs conséquences sont sans gravités du point de vue du trouble à l'ordre public ou du dommage causé à la victime<sup>57</sup>.

En cas de manquement qualifié d'infraction à la loi pénale<sup>58</sup> punissable de moins de dix ans de servitude pénale, le président du TPE peut transmettre l'affaire au comité de médiation ou engager la procédure judiciaire. Dans cette deuxième hypothèse, la loi accorde au président du TPE le pouvoir d'apprécier l'opportunité. Si le juge a décidé d'instruire la cause, il peut à tous les stades de la procédure judiciaire et à la demande des parties, suspendre celle-ci et déférer le dossier au comité de médiation, sauf en ce qui concerne les mesures provisoires<sup>59</sup>.

## 2. La saisine du comité de médiation

Lorsqu'il recourt à la médiation, le président du TPE transmet par lettre, dans les quarante-huit heures de son ouverture, le dossier de l'affaire au président du comité médiation. A la réception du dossier de l'affaire, le président du comité de médiation prend immédiatement contact avec toutes les parties en cause ou leurs représentants légaux aux fins d'obtenir leur consentement à la médiation<sup>60</sup>.

Le médiateur rencontre les différents protagonistes séparément, et ensuite par groupe selon les mesures, en vue de constater leur consentement, leurs réelles motivations, leurs aptitudes psychologiques à tirer profit de la mesure, il doit aussi assurer la sécurité physique et psychologique des personnes<sup>61</sup>.

La conduite de la médiation n'est pas formaliste. Les discussions se déroulent à huis clos et sont constamment orientées vers la recherche d'un compromis. Le secrétaire rapporteur du comité de médiation résume les débats dans un rapport synthèse. Le compromis doit être conforme à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Et le président du TPE y appose la formule exécutoire conformément à l'article 141 LPE<sup>62</sup>. Le compromis est défini comme un arrangement dans lequel les parties se font des concessions mutuelles, un accord négocié entre

<sup>57</sup> E. MULUMBA NKELEND, cité par C. MUSIPANDE SIOKODOR, *op.cit.*, p.44.

<sup>58</sup> L'expression : « faits qualifiés d'infraction » traduit la présomption de défaut de discernement qui entraîne l'irresponsabilité pénale du mineur, faisant obstacle à ce qu'il puisse dépendre du droit pénal classique. Voir à ce sujet, F. TULKENS et Th MOREAU, cité par R. CARIO, *op.cit.*, p.16.

<sup>59</sup> Article 139 LPE.

<sup>60</sup> Article 13 et 14, AIM de 2010.

<sup>61</sup> R. CARIO, *op.cit.*, p.12.

<sup>62</sup> Article 17,19 et 20 AIM de 2010.

les parties à la cause ; aidées par le médiateur. En cas d'échec de la médiation, un rapport circonstancié est, sans délai, adressé au président du TPE avec le dossier de l'affaire.

## **B. Compétence de la médiation**

La compétence est définie comme étant une aptitude conférée par un texte légal conformément à la constitution ou à la loi et permettant à une autorité investie de prendre des décisions ou de poser des actes valides<sup>63</sup>.

L'arrêté interministériel de 2010, reconnaît au comité de médiation quatre compétences dont :

- Territoriale ou *rationae loci* ;
- Matérielle ou d'attribution (*rationae materiae*) ;
- Personnelle ou *rationae personae* ;
- Temporelle ou *temporis rationae*.

### **1. Compétence territoriale**

Ni la loi portant protection de l'enfant, ni l'AIM de 2010, n'ont pas déterminé la compétence territoriale du comité de médiation. Dans la pratique, sa compétence s'étend au ressort du tribunal ou des tribunaux pour enfants auxquels il est rattaché.

### **3. Compétence matérielle**

Le comité de médiation n'est compétent qu'en matière pénale. Il est compétent pour connaître les faits bénins commis par un enfant accusé d'être en conflit avec la loi et qui n'est pas récidiviste. Il est compétent également pour les manquements qualifiés d'infraction à la loi pénale punissable de moins de dix ans de servitude pénale<sup>64</sup>.

### **4. Compétence personnelle**

La compétence personnelle du comité de médiation s'étend à tous les enfants âgés de moins de 18 ans. Toutefois, il faut signaler particulièrement que pour les enfants âgés de moins de 14ans, ils bénéficient, en matière pénale d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité pénale. Considérant que tels enfants agissent sans discernement, le juge doit donc les relaxer. En cas de préjudice, c'est le civilement responsable qui devra payer des dommages et intérêts à la victime<sup>65</sup>.

---

<sup>63</sup> L. YUMA BIAMBI, *Droit administratif général*, notes de cours, UNIKIN, faculté de droit, 2015-2016, p.85.

<sup>64</sup> Article 136 et 137 *LPE*

<sup>65</sup> Article 94 à 96 al 1, *LPE*

Le professeur R. KIENGE-KIENGE INTUDI pense que le juge pourrait renvoyer ces affaires concernant les enfants âgés de moins de 14 ans devant le comité de médiation pour que les parties tentent de trouver un compromis sur les réparations dues<sup>66</sup>.

### **5. Compétence temporelle**

Dans le temps, le comité de médiation est compétent à traiter un dossier dans un délai de 30 jours à compter du jour de sa réception. Passé ce délai, le comité de médiation est dessaisi d'office<sup>67</sup>.

Enfin, les progrès réalisés en matière de la justice pour mineurs départ le monde sont très inégaux. Plus particulièrement, en République Démocratique Congo, la pratique démontre que plusieurs jeunes adolescents sont pris dans le système pénal, pourtant la loi sous examen prévoit un mécanisme extra-judiciaire de résolution des problèmes causés par ce dernier ; entre autre la médiation. D'où le problème de récidive des mineurs serait lié au déficit d'une bonne politique de la réinsertion sociale de l'ECL qui fait accroître du jour au jour, le comportement ou la conduite des adolescents qui n'est pas conforme aux normes et valeurs de la société. Plusieurs obstacles se dressent devant le C.M et affectent négativement son efficacité dans la pratique congolaise.

---

<sup>66</sup> R. KIENGE-KIENGE INTUDI, *op.cit.*, p.70.

<sup>67</sup> Article 18 de l'AIM de 2010.

## **CHAPITRE II. LES OBSTACLES A L'EFFICACITE DE LA MEDIATION DANS LA PRATIQUE**

Le droit qui est édicté en RDC, dans la langue française est devenu de plus en plus compliqué et compartimenté. La surproduction législative est considérable, certains auteurs parlent mêmes de l'inflation législative. Il y a surtout lieu de constater que le juriste congolais lui-même est dépassé, débordé par l'avalanche des textes. Si telle est la situation du juriste, que dire de celle du médiateur institué par la loi de 2009, qui, étant non juriste est appelé à manipuler les textes nationaux et internationaux sur la protection de l'enfant. En plus, il lui est demandé d'avoir une connaissance interdisciplinaire pour exercer la mission de protéger l'enfant accusé d'être en conflit avec la loi<sup>68</sup>.

La vraie préoccupation reste l'accès de la population congolaise au droit. La population ignore complètement les lois votées et entrées en vigueur. Faute pour le pouvoir public de mettre sur pieds les structures efficaces d'information et d'éducation. La connaissance des droits contenus dans les législations nationales par leurs titulaires (la plupart d'eux sont analphabètes), ne suscite que peu d'intérêt pour les gouvernants qui ne se gênent pas de voir le peuple resté dans l'ignorance. C'est le cas des nombreux entretiens effectuées qui révèlent que la population confond la médiation politique, organisée par la CENCO, avec celle prévue dans la loi portant protection de l'enfant.

Plusieurs obstacles ainsi se dressent devant le comité de médiation que l'on peut regrouper en trois : les obstacles liés aux médiateurs (section 1), en suite ceux liés à la population (section 2) et enfin ceux liés à la loi de 2009 (section 3).

### **Section 1. Obstacles liés aux médiateurs**

La médiation se présente pour de nombreux praticiens ou observateurs de la gestion des conflits comme une voie royale. Elle peut contribuer à une gestion rapide voire peu coûteuse des conflits, ainsi qu'à de meilleures chances de rétablissement des relations harmonieuses<sup>69</sup>.

Malgré l'existence de cette institution en RDC, elle n'est pas une pratique généralisée dans la protection de l'enfant suite aux différents obstacles qu'elle rencontre. Les traitements

---

<sup>68</sup> Article 22 de l'ensemble de règles minima des UN concernant l'administration de la justice pour mineurs : « pour toutes les autorités compétentes pour prendre une décision, une connaissance minimale du droit, de la sociologie et de la psychologie, de la criminologie et des sciences du comportement est nécessaire, car elle est jugée aussi importante que la spécialisation ou l'indépendance de l'autorité compétente »

<sup>69</sup> B. GAUTHIER, *op.cit.*, p.17.

des obstacles est aussi un enjeu technique et donc de performance de la part des médiateurs<sup>70</sup>. Les différents professionnels de protection de l'enfant ont indiqué que la phase préparatoire avait nécessité deux fois plus de temps que la suite de la procédure en médiation, car les médiateurs chargés de la préparation du dossier de l'enfant accusé d'être en conflit avec la loi, passent une grande partie de leur temps à « changer le non en oui », pour obtenir le consentement libre des parties en cause. Des résistances mal traitées peuvent fausser le consentement ou la qualité de la disponibilité des particuliers à la médiation et se traduit par des résultats décevants.

La mauvaise gestion de résistances concerne donc le manque de qualification professionnelle de la part des médiateurs (§1), ils sont incapables de mitiger les blocages cachés qui gêneront la suite du processus. La mauvaise condition de travail (§2) constitue un autre obstacle qui conduit à ce que les bienfaits de la médiation ne soient pas ressentis réellement.

### **§1. Manque de qualification professionnelle**

Le manque d'adéquation entre les compétences qui sont actuellement réunies au sein du comité de médiation, et celles requises pour effectuer les tâches quotidiennes reliées aux fonctions qui sont dévolues aux médiateurs est l'une des causes de dysfonctionnement identifiées. Les compétences que les médiateurs doivent réunir pour être qualifiés en matière de la protection de l'enfant sont celles prévues à l'article 22 de l'ensemble de règles minima des UN concernant l'administration de la justice pour mineurs qui dispose ce qui suit : « *pour toutes les autorités compétentes pour prendre une décision, une connaissance minimale du droit, de la sociologie et de la psychologie, de la criminologie et des sciences du comportement est nécessaire, car elle est jugée aussi importante que la spécialisation ou l'indépendance de l'autorité compétente* ».

Il en ressort que la gestion des résistances demande plus du professionnalisme de la part des médiateurs, car l'insuffisance ou le manque d'un personnel qualifié et compétent en matière de protection de l'enfant conduit à de nombreuses activités d'improvisation<sup>71</sup>, et fausse la qualité de l'intervention.

Par ailleurs, le personnel placé à la tête des structures officielles de protection de l'enfant est choisi très souvent moins en fonction des compétences et qualifications professionnelles que des affinités politiques et tribales. La conséquence évidente est que l'objectif recherché par la création de nouvelles structures protectrices est rarement atteint<sup>72</sup>.

---

<sup>70</sup> Entretien avec un juge pour enfants du tribunal de Kinshasa/kalamu.

<sup>71</sup> J. IDZUMBUIR ASSOP. J, *op.cit.*, p.31.

<sup>72</sup> IDZUBUIR ASSOP. J, *op.cit.*, p.31.

Les médiateurs devraient recevoir une formation initiale avant de prendre leurs fonctions, puis une formation en cours d'emploi; leur formation devrait tendre à leur assurer un niveau de compétence élevée, tenant compte des aptitudes à régler les conflits, des exigences spécifiques qu'implique le travail avec les victimes et les délinquants et des connaissances de base du système judiciaire<sup>73</sup>.

En effet, la plupart de praticiens, notamment les juges des tribunaux pour enfants ont déclaré que : « souvent le comportement des justiciables, nous renseigne si le recours à la médiation va aboutir à un compromis ou pas. Quand nous envoyons les dossiers des enfants accusés d'être en conflit avec la loi, malgré la reconnaissance des faits par l'enfant ; condition sine qua non pour transférer un dossier de l'enfant devant le comité de médiation. Certains parents des enfants et/ou les victimes développent un caractère défensif face à la médiation, du fait de l'ignorance de leur part de l'existence de cette institution ainsi que son fonctionnement ». Il revient alors aux médiateurs de décanter cette situation pour rendre efficace le passage de l'enfant devant ladite institution. Cependant, les médiateurs n'ayant pas été suffisamment outillés ou qualifiés pour surmonter cet obstacle, le dossier revient curieusement devant le tribunal pour enfants.

Au minimum, les éléments suivants devraient figurer dans les programmes de formation des médiateurs<sup>74</sup>.

- Principes et objectifs de la médiation,
- Comportement et déontologie du médiateur,
- Phases du processus de médiation,
- Connaissance de base du système de justice pénale,
- Relation entre justice pénale et médiation,
- Cas où la médiation est indiquée, structure et déroulement de la médiation,
- Cadre juridique de la médiation,
- Art et technique de la communication et du travail avec les victimes, les délinquants et les autres personnes engagées dans le processus de médiation, y compris une connaissance de base des réactions des victimes et des délinquants,
- Art et technique de la médiation,
- Diverses méthodes de justice réparatrice, etc.

---

<sup>73</sup> Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPJ), Améliorer la médiation dans les Etats membres du conseil de l'Europe, normes et mesures concrètes, 2007, p.24.

<sup>74</sup> *Ibidem*, p.27.

En plus du manque de connaissance ou qualification professionnelle, les mauvaises conditions de travail se présentent aussi comme un frein à l'efficacité de la médiation.

## **§2. Mauvaises conditions de travail**

Les obstacles à l'application de la médiation dans la loi de 2009, sur le plan des conditions de travail, peuvent apparaître dans des multiples aspects. Lesquels aspects sont d'ordre matériel (A), financier (B) et statutaire (C).

### **A. Conditions matérielles**

Les conditions matérielles de travail sont jugées difficiles par les principaux intéressés. Ainsi, les difficultés au niveau des ressources matérielles peuvent être constatées au niveau des locaux (1), des équipements (2), des moyens de communication et de transport (3).

#### **1. Les locaux**

Les locaux abritant les comités en RDC, sont exigus, inadéquats et peu opérationnels. Pour ce qui est du cas du local abritant le C.M de Kinshasa/kalamu, L'état de délabrement du conteneur dans lequel sont logé ce comité de médiation, et la cohabitation à laquelle est soumis ce comité avec une ONG de lutte contre les violences sexuelles (LIZADEL) constitue une source de frustration, de découragement et de dysfonctionnement du comité de médiation dans la justice pour mineurs en RDC. L'Etat devrait doter au comité de médiation l'équipage nécessaire pour leur permettre de bien faire leur travail. Un bon bâtiment ou bureau pour montrer la sérosité de leur travail afin que les différents bénéficiaires de cette structure ne puissent plus la mépriser.

#### **2. Les équipements**

Un manque généralisé d'équipement de bureau et de matériaux de bureau nécessaires à leur bon fonctionnement caractérise les services de médiation. Il en est de même de l'insuffisance de l'exploitation d'un matériel didactique approprié pour amener les différents protagonistes à parler le même langage<sup>75</sup>.

#### **3. Les moyens de communication et de transport**

La carence des moyens de déplacement pour atteindre les différents domiciles des protagonistes est un problème majeur qui fait aussi obstruction à l'efficacité de la médiation. Car cette dernière implique une dimension de proximité entre les médiateurs et les protagonistes. Ainsi, pour déposer les invitations aux différentes personnes, il faut

---

<sup>75</sup> Propos recueilli auprès des membres du comité de médiation de Kinshasa/kalamu

nécessairement avoir le moyen de déplacement et de communication, faute de quoi, il serait impossible d'atteindre la personne concernée.

En plus, des ressources matérielles, l'insuffisance des ressources financières affecte négativement les conditions de travail du personnel des comités de médiation et conséquemment son rendement.

## **B. Conditions financières**

Au-delà de la gestion des ressources financières, la budgétisation continue à poser des problèmes importants. Les mauvaises conditions salariales et de travail des médiateurs rendent l'emploi dans ce secteur de la protection de l'enfant moins attrayant que ceux offerts dans d'autres secteurs. En définitive, l'insuffisance de la motivation (financière) des intervenants traduit le peu d'importance qu'accordent le pouvoir public à ce secteur combien important dans la protection de l'enfant. Ce comportement est de nature à freiner l'esprit d'initiative et de créativité qui devrait animer les intervenants<sup>76</sup>.

Cependant, l'article 9 de l'AIM de 2010 prévoit que « *le comité de médiation bénéficie, pour son fonctionnement, des subventions de l'Etat prélevées sur le budget du ministère ayant l'enfant dans ces attributions* ». L'alinéa 2 du même article précise que « *il est alloué à chaque membre du comité de médiation, trimestriellement, une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par le ministre ayant l'enfant dans ces attributions* ».

Il est à signaler à ce stade que le gouvernement congolais, à travers le ministère ayant l'enfant dans ces attributions, ne donne pas régulièrement aux comités de médiation le moyen financier pour son fonctionnement. Pour organiser de séance, les comités de médiation reçoivent des dons émanant de l'Unicef. Tant que l'Unicef n'a pas donné le moyen, le CM ne peut pas fonctionner et par conséquent, les dossiers des enfants déferés devant les comités respectifs rentrent au tribunal pour enfant sans être traité. Surtout que l'acte de médiation est exonéré de tous frais<sup>77</sup>.

## **C. Condition statutaire**

Le mot « statutaire » renvoie à une personne qui travaille pour une administration en ayant le statut de fonctionnaire, par opposition à un contractuel.

---

<sup>76</sup> J. IDZUBUIR ASSOP, *op.cit.*, p.35.

<sup>77</sup> Article 142, *LPE*.

En effet, les médiateurs ne sont pas mécanisés et par ricochet, ils ne peuvent pas bénéficier de la qualité du fonctionnaire ainsi que des avantages y attachés. Cela occasionne à suffisance, le manque de détermination et de l'intérêt à exercer la fonction de médiateur.

## **Section 2. Obstacles liés à la population**

Il est permis aujourd'hui d'affirmer, sans polémique, que la présomption de la connaissance par le citoyen de la loi est une fiction (article 62 de la constitution du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée à ce jour : « *nul n'est censé ignorer la loi* »). La vérité est que la population congolaise ne connaît pas la loi et n'a pas les moyens de la connaître<sup>78</sup>. Plusieurs obstacles se dressent devant elle et l'empêche de connaître le droit.

Au demeurant, la médiation prévue dans la loi de 2009, ne fait pas exception de cette réalité. Ces différents obstacles peuvent être dus à l'ignorance de la population (§1) ce qui justifie son absentéisme (§2) aux audiences de médiation, en conséquence, les progrès qu'apportent la médiation dans la justice pour mineurs en RDC, ne sont pas ressentis à leur juste valeur par la population.

### **§1. L'ignorance de la médiation, un blocage pour son efficacité**

L'ignorance de la médiation par la population peut apparaître dans des multiples aspects, nous allons analyser juste la difficulté d'accéder aux normes par la population(A) ainsi que l'analphabétisme (B).

#### **A. L'accès aux normes, un problème majeur en contexte congolais**

Pour qu'une règle juridique soit opposable à tous, il faut, au préalable, l'accomplissement d'une mesure officielle d'information qui pourra prendre plusieurs formes suivant la nature de la règle : publication, notification ou affichage constituent le vocabulaire d'une pratique répandue, encore que celle-ci doivent répondre à une exigence d'information suffisante<sup>79</sup>.

Toutefois, l'insuffisance de la pratique du journal officiel dans la publication et la diffusion des normes juridiques a conduit certains pays Africains à envisager un dispositif normatif plus approprié. L'importance de la question est ainsi soulignée dans la constitution béninoise dont l'article 40 prévoit que : « *L'Etat a le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la constitution, de la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981, ainsi que de tous les*

<sup>78</sup> Nul n'est censé ignorer la loi, in philosophie in ligne, le 21-10-2010 [URL] <http://www.devoir-de-philosophie.com/dissertation-nul-cense-ignorer-loi-114437-html>. (Consulté le 20 juillet 2007)

<sup>79</sup> J. NGOUMBANGO KOHETTO, *op.cit.*, p.405.

*instruments internationaux dûment ratifiés et relatifs aux droits de l'Homme. L'Etat doit intégrer les droits de la personne humaine dans les programmes d'alphabétisation et d'enseignement aux différents cycles scolaires et universitaires et dans tous les programmes de formation des forces armées, des forces de sécurités publiques et assimilés. L'Etat doit également assurer dans les langues nationales, par tous les moyens de la communication de masse, en particulier par la radio diffusion et la télévision, la diffusion et l'enseignement de ces mêmes mesures »<sup>80</sup>.*

Cette disposition comporte deux intérêts quant au but recherché. Non seulement elle affirme l'obligation du pouvoir public à pourvoir et à faciliter l'accès au droit, mais encore il en prévoit les moyens. Ces précisions n'existent pas dans la constitution congolaise de 2006. On comprend ainsi rapidement que le principe « *nul n'est censé ignorer la loi* » puisse être contesté en l'absence d'une véritable politique de publication et de diffusion des règles juridiques.

En effet, quand bien même que les lois de l'Etat seraient bonnes et présenteraient des garanties suffisantes pour les citoyens, telle que la médiation prévue dans la loi de 2009, le fait qu'elle ne soit pas connue restreint son application et ne permet pas à la population de la revendiquer et de la défendre. Les différents entretiens effectués révèlent que la population congolaise ignore le droit, en général et la médiation, en particulier. Les réponses des différents entretiens avec la population montrent que l'un des obstacles à l'efficacité de la médiation dans la pratique, réside dans le manque de sa sensibilisation au niveau de la population.

## **B. L'analphabétisme, un fléau qui bloque l'apprentissage de la médiation en RDC**

En 1958, l'UNESCO a pu définir une personne analphabète comme étant : « *celle incapable de lire et écrire* », cependant, en 1978, sera considérée comme analphabète : « *toute personne qui est incapable d'exercer toutes les activités pour lesquelles l'alphabétisation est nécessaire dans l'intérêt du bon fonctionnement de son groupe et de celui de sa communauté, de continuer à lire, écrire et calculer en vue de son propre développement et de celui de sa communauté* »<sup>81</sup>.

Plus récemment est apparu le mot « *illettrisme* » que certains organismes, contrairement à l'UNESCO, veulent différencier de l'analphabétisme. Ainsi, l'illettrisme serait particulièrement utilisé pour qualifier des personnes scolarisées, mais qui ne maîtrisent pas

<sup>80</sup> Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la république du Bénin,

<sup>81</sup> Analphabétisme, alphabétisme et Education permanente, quelques éléments d'histoire, [mise en ligne] URL, <http://www.helmo.be/esas/mapage/euxaussi/alphabet.html>, consulté le 05 septembre 2017.

suffisamment l'écrit pour faire face aux exigences minimales requises dans la vie professionnelle, sociale, culturelle et personnelle. L'analphabétisme servirait alors à désigner la situation de personnes qui n'ont jamais eu l'occasion d'entrer dans l'apprentissage de l'écrit<sup>82</sup>. Pour comprendre les difficultés que rencontre la médiation en contexte de la RDC, il faut savoir avant tout, que près de la moitié de congolais sont analphabètes ou très peu scolarisés. Devant ce fléau, le professeur DEGNI-SEGUI (R.) Remarque que « *l'analphabétisme constitue pour cette masse de justiciables un handicap si sérieux qu'on est en droit de se demander si la présomption de connaissance de la loi, qui est une condition de non-opposabilité, leur est applicable et si l'on ne devrait pas au contraire à renverser pour eux en posant : nul n'est censé connaître la loi. Et de poursuivre que faute de pousser la logique à son terme, le législateur ne pourrait-il pas retenir à mi-chemin en reconnaissant aux analphabètes un statut particulier d'incapacité juridique* »<sup>83</sup>.

## **§2. L'absentéisme aux audiences de médiation : causes et conséquences**

Si la médiation est fréquemment l'occasion de clarifier des différences de versions, l'absence de reconnaissance d'une interaction, voire d'une relation, atteint la médiation dans ses fondements et constitue un obstacle déterminant. Certaines personnes préfèrent une autre manière de régler les problèmes, il peut s'agir d'un doute sur l'efficacité ou de la pertinence de la médiation.

Pour les médiateurs, le constat est quasi général, tout absentéisme des parties est presque toujours lié à la méfiance ou au manque de confiance au comité de médiation, Structure que les différentes parties qui s'y sont absentes considèrent comme étrangère conçus juste pour escroquer la population<sup>84</sup>. Les parties souhaitent s'absenter à l'audience de médiation, pour qu'une fois le délai dépassé, le dossier retourne au tribunal pour enfants qui selon elles semble être plus connus que la médiation.

Ceci constitue un obstacle au bon fonctionnement de la médiation et l'empêche d'atteindre son objectif qui est la réinsertion de l'enfant au sein de la société. Le gouvernement de la RDC devrait multiplier des campagnes de vulgarisation et de sensibiliser la population pour rendre la médiation connue à leurs yeux comme partout ailleurs afin qu'elle puisse y faire confiance et préférer y soumettre le litige impliquant l'enfant accusé d'être en conflit avec la loi que de le soumettre à un tribunal.

---

<sup>82</sup> *Idem.*

<sup>83</sup> DEGNI-SEGUI R., cité par J. NGOUMBANGO KOHETTO, *op.cit.*, p.30.

<sup>84</sup> Sur 4 protagonistes qui n'ont pas répondu à l'invitation des médiateurs, trois entre eux ont déclaré qu'ils n'ont pas confiance à la médiation et en plus, ils ignorent l'existence de cette institution.

### **Section3. Obstacles liés à la loi**

Le traitement des obstacles est aussi un enjeu technique et de performances de la part des médiateurs. Pour des raisons à la fois éthique et pratique, la qualité du consentement en médiation est nécessaire, nous l'avons déjà signalé, des résistances mal traitées peuvent fausser le consentement ou la qualité de la disponibilité des participants à la médiation.

La gestion des résistances exige suffisamment du temps pour pouvoir obtenir le consentement libre et éclairé des participants. Il est alors possible de considérer les résistances comme un phénomène naturel inhérent à toute action sociale, et il est fréquent de mettre en avant des dispositifs de gestion de ces résistances<sup>85</sup>. En ce qui concerne la médiation, l'expérience prouve que pour gérer les obstacles à la médiation, il faudrait accorder à la médiation un temps suffisant pour le traitement de dossier impliquant le mineur, ensuite sanctionner effectivement les parents qui tentent de soustraire les enfants de cette procédure sans raison valable.

Les obstacles liés à la loi se résument essentiellement à la brièveté du délai (§1) prévue pour traiter un dossier au comité de médiation et aussi le manque de contrainte (§2) contre les parents défaillants.

#### **§1. La brièveté du délai prévu par la loi**

Le délai, c'est le temps que la loi accorde à un organe ou à une personne pour être compétent de connaître un litige. Donc c'est la période pendant laquelle le comité de médiation est compétent pour exercer sa mission.

En effet, les articles 140 LPE et 18 AIM de 2010 stipulent ce qui suit : « *le CM statue en toute indépendance et fait rapport au président du tribunal pour enfants sur les conclusions de la médiation dans les trente jours à dater de la réception du dossier. L'al 2 précise que passé ce délai, le CM est dessaisi d'office* ».

Ce délai de trente jours ne permet pas au médiateur de bien exercer sa mission, entre autres la réinsertion sociale de l'enfant en conflit avec la loi, vu les multiples difficultés auxquelles il est confronté (les différents obstacles énumérés ci-haut à la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> section de ce chapitre). La durée de traitement des dossiers des mineurs est insuffisante car dès la saisine du CM, explique madame la présidente du CM Kinshasa/Kalamu en ce terme : « *nous devons entrer en contact avec les différentes parties en cause, sollicité leur consentement ; pour obtenir le consentement des parties, il nous faut prendre du temps pour les expliquer le bienfait de la*

---

<sup>85</sup> R. CARIO, *La justice-restauratrice en France : victime et responsabilité pénale*, Paris, éd. L'harmattan, coll. controverses, 2012, p.17.

*médiation à l'égard des enfants, déposé des invitations et fixer la date d'audience. En dépit de toutes les difficultés financière et matérielles, il arrive quelque fois que le délai nous impartit par la loi expire avant de finir avec la phase préparatoire surtout si les différents protagonistes s'opposent de prendre part à la médiation* ». Afin de rendre la médiation efficace et accessible aux usagers, son utilisation ne devrait pas être entravée par le risque d'expiration des délais de prescription<sup>86</sup>. Pour remédier à ce problème l'Etat congolais devrait élargir ce délai tel que le préconise madame J. INDZUBUIR ASSOP, et mettre en œuvre des dispositions prévoyant la suspension des délais de prescription de la médiation.

## **§2. Ineffectivité de la contrainte**

La contrainte judiciaire est une obligation qui vient entraver la liberté des personnes. Elles n'ont par principe pas le choix de s'y soustraire, puisqu'il s'agit d'une intervention de justice<sup>87</sup>.

La loi sous examen, a prévu une disposition qui peut permettre aux médiateurs de saisir la justice, pour demande la condamnation des parents qui tentent soustraire leur enfant de la procédure de médiation. Cependant, lorsqu'une personne mineure commet un acte de délinquance, ses parents sont eux aussi confrontés à la justice, ils ne sont pourtant pas coupables aux yeux du système judiciaire, mais ils demeurent responsables de leur enfant<sup>88</sup>. La loi les renvoie systématiquement face à leur autorité bien qu'ils ne sont pas les auteurs de l'acte.

Par conséquent, la prise en charge des mineurs par le service de médiation ne peut se concevoir sans une implication des parents ou des titulaires de l'autorité parentale. A partir du moment où l'intervention des mesures prévues à l'article 134 LPE doivent associer les parents et ces derniers doivent jouer un rôle important dans l'exécution de ces mesures. La contrainte du cadre judiciaire doit consister à donner une force à cette obligation faite aux parents. Malheureusement, les médiateurs n'usent pas de la disposition qui prévoit ladite sanction aux parents, et pourtant la loi l'a prévue. L'une des difficultés que rencontre les médiateurs dans l'exercice de leur fonction, en est que les parents ne présentent pas les enfants devant le CM le jour du rendez-vous, or le délai est très réduit, deux ou trois renvois suffit pour que le comité soit dessaisi.

---

<sup>86</sup> Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPJ) : améliorer la médiation dans les Etats membres du conseil de l'Europe, normes et mesures concrètes.

<sup>87</sup> VANNICK BALLET, *Parents de mineurs délinquants, responsables mais pas coupables : comment les accompagner dans leur parentalité ?* mémoire de validation, master I, école nationale de la protection judiciaire, université de Lille 3, 2011-2013, p.42.

<sup>88</sup> *Idem*

Les entretiens nous ont révélé qu'il est difficile pour certains parents d'accepter de répondre à l'invitation du médiateur pour un acte qu'ils n'ont pas commis personnellement. Dans le cas du mineur Deborah, j'ai le souvenir de son père, qui a plusieurs reprises évoqué devant moi le fait que c'est bien sa fille qui a commis un acte de délinquance, mais que les parents doivent en porter les conséquences, dans la mesure où ils doivent effectuer des trajets pour leurs permettre (les mineurs) d'honorer les rendez-vous de la médiation. Cette conséquence était parfois lourde pour lui, puisqu'il doit poser une demi-journée de travail à chaque entretien. Il a pu l'exprimer concrètement en disant qu'il se sentait puni pour sa fille.

Les parents de Jean semblent en difficulté pour accepter l'intervention de la médiation qui les oblige d'accompagner l'enfant aux différents entretiens. Le parcours de leur fils étant devenu compliqué à gérer et assumer pour eux. Le passage à l'acte délinquant de ce dernier leur devient insupportable. Ils se sentent désemparer et vont refuser d'accompagner l'enfant au service de médiation pour un fait qu'ils n'ont pas posé jusqu'à ce que le délai des tentes jours a pu expirer et le CM fut dessaisie du dossier.

Les dispositions de l'article 131 LPE devraient s'appliquer pour sanctionner les parents qui refusent d'accompagner leurs enfants au CM. Son al 1<sup>er</sup>, le point 1 et 3 dispose : *« sont punis d'une servitude pénale principale d'un à cinq ans et d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, le père, la mère, le tuteur ou toute autre personne qui soustrait ou tente de soustraire un enfant à la procédure intentée contre lui en vertu de la présente loi ; [...] »*, le point trois du même article précise que : *« Ne le présente pas à ceux qui ont le droit de le réclamer »*.

La médiation constitue une avancée significative non seulement en matière de la justice pour mineurs, mais également à l'harmonisation du droit pénal par des solutions humanistes qu'elle propose. Elle se présente alors comme un mode efficace de la réinsertion sociale de l'enfant accusé d'être en conflit avec la loi.

### CHAPITRE III. MEDIATION ET REINSERTION SOCIAL

La médiation offre aux protagonistes l'opportunité d'une rencontre volontaire afin qu'ils discutent des caractéristiques, des conséquences et des répercussions du conflit de nature pénale qui les oppose<sup>89</sup>. Le but de la médiation est, tout d'abord, de rendre possible une telle rencontre, d'encourager, ensuite, le mineur à mesurer l'impact humain, social et/ou matériel de son action et d'en apprendre conscience; de conduire encore chacun à reconsidérer le point de vue de l'autre et à en tenir davantage compte, d'amener, enfin et principalement les intéressés à envisager les contours de la réparation de tous les préjudices causés à la victime, afin de rétablir le lien social rompu par l'acte et de contribuer à la réinsertion sociale de l'enfant en conflit avec la loi.

Il sied de signaler à ce stade que l'analyse de ce chapitre portera sur les avantages de médiation du point de vue de la réinsertion (section 1) et de la prévention de la délinquance juvénile par la médiation (section 2).

#### **Section 1. Avantages de la médiation du point de vue de la réinsertion**

La médiation présente plusieurs avantages en ce qui concerne la réinsertion sociale de l'enfant accusé d'être en conflit avec la loi (§1), et à la société (§2).

##### **§1. Avantages de la médiation sur l'enfant**

Il importe de cerner le concept « enfant » ou « mineur » (A), avant d'analyser les différents avantages qu'offre la médiation à ce dernier (B).

##### **A. La terminologie « enfant »**

L'article 2 LPE, énumère les différentes situations dans lesquelles peut se trouver un enfant. L'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article définit l'enfant comme « *toute personne âgée de moins de dix-huit ans* »; plus loin l'alinéa 9 définit l'enfant en conflit avec la loi comme « *l'enfant âgé de quatorze à moins de dix-huit ans, qui commet un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale* » l'art 41 de la constitution de la RDC telle que modifiée et complétée par loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la RDC du 18 février 2006, définit « *l'enfant mineur comme toute personne, sans distinction de sexe, qui n'a pas encore atteint 18 ans révolus* ». Toutefois, il faut signaler que l'enfant âgé de moins de quatorze ans bénéficie, en matière pénale, d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité<sup>90</sup>. Par conséquent, ces enfants ne bénéficient pas de la procédure de la médiation, pourtant elle

---

<sup>89</sup> R. CARIO, *op.cit.*, p. 17.

<sup>90</sup> Article 95, LPE

favorise la réinsertion sociale de ces derniers. L'art 2.2.a de l'ensemble de règles minima définit le mineur comme un enfant ou un jeune qui, au regard du système juridique considéré, peut avoir à répondre d'un délit selon des modalités différentes de celles qui sont appliquées dans le cas d'un adulte.

Comme indiqué dans la déclaration des droits de l'enfant, l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée. Eu égard à ce qui précède, la personnalité de l'enfant présente une particularité complexe : sur le plan physique, psychologique et social.

- Du point de vue physique ou de la santé, l'enfant est un être vulnérable et faible. Il est faible à cause de sa constitution physique qui est en pleine croissance ;
- Sur le plan psychologique, l'enfant a une personnalité malléable. Il n'a pas l'esprit critique ;
- Sur le plan social, il dépend encore des adultes. Il n'a pas une vie autonome pour assurer sa survie ;

C'est pourquoi, l'enfant a besoin d'être protégé pour sa particularité complexe, il doit recevoir des adultes, une attention spéciale de manière à lui permettre de parvenir à la pleine croissance, à la maturité psychologique et à l'autonomie sociale.

## **B. Avantages de la médiation pour l'enfant**

Les avantages que la médiation offre à l'enfant sont multiples, notamment le fait que l'enfant n'est pas qualifié de délinquant (1), il reçoit une éducation civique et morale (2), il reste dans sa famille ; la médiation renforce le lien entre l'enfant et sa famille (3) et en fin, elle épargne l'enfant des inconvénients de la procédure judiciaire (4).

### **1. L'enfant n'est pas qualifié de « délinquant »**

Les U.N ont élaboré, en 1990, des principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile, communément appelés les principes directeurs de Riyad. L'article 5f annonce que les Etats membres doivent « *avoir conscience que qualifier un jeune de déviant, délinquant ou prédélinquant peut contribuer au développement d'un comportement systématiquement répréhensible* ». L'enfant qui a bénéficié de la médiation n'est pas considéré comme délinquant, mais comme quelqu'un qui n'a pas respecté une orientation donnée par la société. Il reprend la vie normale après son passage devant la médiation et l'enfant n'est pas stigmatisé.

## 2. L'enfant reçoit une éducation civique et morale

L'intégration des valeurs de la société par l'enfant se réalise quand l'enfant acquit une certaine connaissance sur la répercussion de son acte sur la victime. La rencontre entre l'enfant et la victime permet à l'enfant de tester les limites de la tolérance sociale, du dialogue et du respect de l'opinion des autres<sup>91</sup>. Le médiateur valorise les droits de l'enfant, il lui apprend à faire respecter ses droits, à respecter les droits des autres membres de la société, ainsi que les devoirs de ce dernier dans sa société<sup>92</sup> qui sont prévus à l'article 44 al3 point 1 à 11 LPE. Il est ainsi libellé : L'enfant selon son âge, ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans la présente loi, a le devoir de :

1. Obéir à ses parents, respecter ses supérieurs, les personnes âgées et celle de son âge en toute circonstance, les assister en cas de besoin ;
2. Aller à l'école ;
3. Respecter les droits, la réputation et l'honneur d'autrui, les lois et les règlements du pays ;
4. Respecter son identité, les langues et les valeurs nationales ;
5. Respecter l'environnement, les biens et lieux publics et promouvoir la qualité de vie pour tous ;
6. Œuvrer pour la cohésion de sa famille et pour le bien de la communauté et de la nation dans la mesure de ses capacités ;
7. Œuvrer au respect des droits humains et des droits de l'enfant ;
8. Œuvrer à la sauvegarde de la santé et de la moralité publique ;
9. Contribuer à la préservation et au renforcement de la solidarité de la communauté et de la nation ;
10. Contribuer en toutes circonstances et à tous les niveaux à la promotion des valeurs citoyennes et démocratiques, notamment la culture de la paix, la tolérance, le dialogue, l'unité et l'indépendance nationale ;
11. Saisir toutes les opportunités positives qui lui sont offertes par ses parents, sa famille, sa communauté, l'Etat ainsi que la communauté internationale pour son développement intégral ;

Le C.M apparaît dès lors comme un centre de formation de la citoyenneté pour l'enfant, cependant, le délai prévu par la loi ne permet pas au C.M d'accomplir pleinement cette tâche d'éduquer et de réformer l'enfant en vue de sa réinsertion au sein de la société.

---

<sup>91</sup> Propos recueillis auprès de madame la présidente du comité de médiation de Kalamu

<sup>92</sup> *Idem*

### 3. L'enfant reste dans un milieu ouvert (dans la famille)

La famille reste le cadre primaire et prioritaire de la protection de l'enfant. La médiation renforce le lien entre l'enfant et sa famille car elle se déroule dans une politique d'inclusion et non d'exclusion de l'enfant dans la société. La famille demeure l'endroit de socialisation, d'éducation et de formation pour l'enfant qui favorise son épanouissement.

On s'efforcera d'assurer aux mineurs, à toutes les étapes de la procédure, une assistance en matière de logement, d'éducation [...] ou autre forme d'aide utile et pratique en vue de faciliter la réinsertion<sup>93</sup>. C'est pourquoi, l'article 25.1 de l'ensemble de règles minima, dit que l' « *on demandera à des volontaires, organisations bénévoles, institutions locales et autres services communautaires de contribuer efficacement à la réinsertion du mineur dans un cadre communautaire et, autant que possible, à l'intérieur de la cellule familiale* ». Cet article montre qu'il faut orienter toutes les activités concernant les délinquants juvéniles vers la réinsertion.

La coopération avec sa famille est indispensable si l'on veut appliquer de façon efficace les directives de la médiation et de promouvoir le bien-être du mineur, l'intervention de sa famille est nécessaire pour servir au mieux les intérêts du mineur pendant toute la réinsertion.

### 4. La médiation épargne l'enfant des inconvénients de la procédure judiciaire

L'aide en milieu ouvert souligne à traits massifs l'importance et la priorité d'une politique sociale offensive qui assure émancipation et participation des jeunes mineurs, il est nécessaire dès lors qu'une politique de la jeunesse doit se penser d'abord comme réponse politique et sociale à un problème de vulnérabilité socioculturelle dans une société marquée par le conflit et la lutte de classe.

Le passage de l'enfant devant le comité de médiation, l'épargne de la stigmatisation des personnes identifiées par l'appareil judiciaire et la récurrence qu'elle entraîne. Enfin, la médiation met l'enfant à l'abri de tout danger eu égard à la violation des droits de la personne aux différents stades du processus judiciaire et de l'incarcération.

#### §2. Avantages de la médiation pour la société

Le passage de l'enfant devant le C.M présente également des avantages pour la société, entre autres on peut citer :

- Le rétablissement du lien social rompu par l'acte de délinquance du mineur ;

---

<sup>93</sup> Article 24.1 règles de Beijing, *op.cit.*

- Le respect des droits fondamentaux d'autrui par l'enfant, ainsi que des valeurs de la société ;
- La participation de l'enfant au développement de sa société ainsi que dans la recherche des solutions aux problèmes sociaux. Après le passage de l'enfant devant CM, l'enfant devient un acteur social et joue un rôle très important dans la gestion de conflit qui oppose ces amis. Lors de notre entretien, une mineure qui a bénéficié de la médiation nous a révélé qu'elle se fait passer pour une médiatrice pour concilier ses amis grâce à l'expérience tirée de la médiation.
- Le changement de mentalité qui permet à l'enfant d'être utile à lui-même et à la société.
- La médiation contribue à la décongélation de l'appareil judiciaire.

## **Section 2. Prévention de la délinquance juvénile par la médiation**

La prévention de la délinquance juvénile est essentielle pour la prévention du crime en général. Car si les enfants s'en donnent à des activités licites et utiles à la société, ils pourront acquérir une mentalité non délinquante<sup>94</sup>.

Effectivement, si une prévention efficace est mise en œuvre, l'administration de la justice n'aura pas à intervenir. C'est pourquoi, l'ensemble de règles minima encourage les Etats de s'efforcer de créer des conditions qui assurent au mineur une vie utile dans la communauté, propre à encourager chez lui pendant la période de sa vie où il est le plus exposé à un comportement déviant, un processus d'épanouissement personnel et d'éducation aussi éloigné que possible de tout contact avec la criminalité et la délinquance. En plus, il faut s'attacher à prendre des mesures positives assurant la mobilisation complète de toutes les ressources existantes, notamment la famille, les bénévoles et autres groupements communautaires ainsi que les écoles et autres institutions communautaires, afin de promouvoir le bien-être du mineur et donc de réduire le besoin d'intervention de la loi et de traiter efficacement, équitablement et humainement l'intéressé en conflit avec la loi<sup>95</sup>.

La médiation est l'une de mécanisme jugé efficace par nombreux observateurs de la justice pour mineurs, par ces mesures favorables à la prévention de la délinquance juvénile et à la réinsertion sociale de l'enfant en conflit avec la loi.

Il est important de s'arrêter quelque peu sur la définition de la délinquance juvénile ainsi que son origine en RDC (§1), avant de parler de la responsabilisation de l'enfant et de ses

---

<sup>94</sup> Extrait du site internet de DEI Belgique francophone [http:// www.dei-belgique.be](http://www.dei-belgique.be).

<sup>95</sup> Art 1.2 et 1.3 de l'ensemble de règles minima, *op.cit.*

parents par la médiation comme mode de la prévention de la délinquance obtenue à la suite de la médiation (§2).

## **§1. Définition et origine**

Il sied de signaler à ce stade que l'analyse de ce paragraphe portera sur la définition de la délinquance juvénile (A) et par la suite exposé brièvement son origine en RDC (B).

### **A. Définition**

La délinquance est définie comme étant une conduite caractérisée par des délits répétés, considérée surtout sous son aspect social mais également pénal<sup>96</sup>.

Gérard CORNU la définit comme étant un ensemble des agissements délictueux dans un pays ou un groupe donné<sup>97</sup>. Délinquant vient du verbe « délinquer » : commettre un délit, son étymologie latine est « delinquere » : faire défaut, faillir, être en faute<sup>98</sup>. Le délinquant a été défini comme la personne qui viole la norme pénale et commet donc une infraction pénale à titre d'auteur ou de complice, pouvant être dénommé délinquant primaire si elle n'a pas déjà été pénalement condamnée et délinquant récidiviste si elle a fait l'objet d'une condamnation antérieure d'une même infraction ou une infraction assimilée au regard, des textes<sup>99</sup>.

L'ensemble de règle minima définit un délinquant juvénile comme tout enfant ou jeune, accusé ou déclaré coupable d'avoir commis un délit. Le délit désigne tout comportement (acte ou omission) punissable par la loi en vertu du système juridique considéré<sup>100</sup>.

### **B. Origine de la délinquance juvénile en RDC**

La délinquance juvénile remonte aux temps immémoriaux et a existé dans toutes les sociétés africaines. Dans les milieux traditionnels de l'époque précoloniale, il existait déjà des comportements déviants des enfants, cependant, les structures ancestrales imprégnées du conformisme et évoluant dans un contrôle social permanent, surtout au niveau de la cellule de base (la famille) pouvaient facilement empêcher l'apparition de ces comportements<sup>101</sup>. Il en est ainsi de la famille traditionnelle qui assurait la pleine responsabilité dans l'éducation et la

<sup>96</sup> R. CABRILLAC, *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Paris, 2<sup>e</sup> éd., 2004.

<sup>97</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, 8<sup>e</sup> éd., PUF, février 2000

<sup>98</sup> *Ibidem*.

<sup>99</sup> R. CABRILLAC, *op.cit.*

<sup>100</sup> Art 2.2, b et c, Ensemble de règles minima, *op.cit.*

<sup>101</sup> J. IDZUMBUIR ASSOP, *op.cit.*, p. 18.

protection de l'enfant, l'encadrement était tellement efficace qu'il était difficile de rencontrer des enfants abandonnés, désœuvrés et délinquants<sup>102</sup>.

Le contact avec l'occident a apporté, en plus de la colonisation, des changements dans presque tous les domaines de la vie que certaines valeurs traditionnelles ont été ébranlées. L'urbanisation, l'industrialisation et les bouleversements économiques ont entraîné l'exode rural, la surpopulation dans les villes et cités (quartier populaire) avec toutes les conséquences sur la délinquance<sup>103</sup>.

Les membres du conseil colonial n'ont pas hésité à relever cette question lors des travaux préparatoires devant conduire à l'élaboration du décret du 06 décembre 1950 en ce termes : *« l'extraordinaire évolution du Congo, la dislocation du clan, le caractère outrancier et immoral de l'individualisme qui s'accroît, la tendance de plus en plus marquante chez les jeunes à s'affranchir de l'autorité coutumière et de la discipline clanique, l'abandon du milieu coutumier et l'exode rural par milliers d'enfants et adolescents dans les cités et milieux extra-coutumiers, posent des problèmes de la haute gravité.*

*Dans les centres extra-coutumiers et les cités, plus particulièrement, le dérèglement des mœurs, l'émancipation effrénée des femmes, le jeu, l'ivrognerie, exercent une influence pernicieuse sur la jeunesse et favorisent le vagabondage, le vol, la prostitution et la criminalité.*

*Dans les milieux grouillants des centres, 3 à 4 indigènes occupent, et dans quelles conditions, une pièce. Les conséquences de la promiscuité constituent pour la jeunesse une ambiance d'immoralité à laquelle elle aurait difficile d'échapper »<sup>104</sup>.*

Il apparaît clair que le prodigieux essor de la colonie et l'évolution extraordinaire des sociétés indigènes ont certainement augmenté la délinquance juvénile. Une nécessité de lutte s'imposait d'où l'élaboration du décret du 6 décembre 1950 portant sur la délinquance juvénile<sup>105</sup>.

Malgré toutes les mesures de portée judiciaire, le décret de 6 décembre 1950 n'avait pas tardé à faire sentir ses limites et ses faiblesses souligne le professeur Raoul KIENGE-

---

<sup>102</sup> *Ibidem*

<sup>103</sup> P. PIRON et J. DEVOS, Rapport sur les travaux préparatoires du décret du 06 décembre 1950, in codes et lois du Congo belge, Bruxelles, Larcier, 1960, cité par LUZOLO BAMBI LESSA E.J. et BAMEYA BAYONA N.A., *op.cit.*, p.620.

<sup>104</sup> LUZOLO BAMBI Lessa E.J et BAYONA BAMEYA N.A, *op.cit.*, p. 620.

<sup>105</sup> *Ibidem*

KIENGE INTUDI en ce terme : « ces origines inspirées de la loi belge de 1912, n'est pas faire une distinction nette entre la protection sociale et celle judiciaire ».

Eu égard à toutes ces difficultés sus évoquées, le législateur congolais a pris une autre loi qui abroge le décret du 6 décembre 1950 sur l'enfance délinquante, c'est la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant qui règlemente actuellement le problème de la déviance juvénile en RDC. Il faut dire que la nouvelle législation marque des avancées significatives dans le domaine de la protection des droits de l'enfant tel que prôné dans nombre des traités et accords internationaux. Il en est ainsi de la convention des U.N relatives aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et de l'ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (règles de Beijing). La loi sous examen a également prévu un mécanisme de règlement extra judiciaire du conflit impliquant un mineur, qui est entre autre la médiation prévue aux articles 132 à 142 LPE, elle se déroule dans un cadre communautaire et favorise la réinsertion sociale de l'enfant accusé d'être en conflit avec la loi.

## **§2. La responsabilisation de l'enfant et de ses parents par la médiation, un mode de la prévention de la délinquance juvénile**

Le terme « responsabilisation » évoque le fait, pour une autorité, de conférer des responsabilités à un individu. Ce faisant, l'autorité réalise une double opération ; d'un côté, elle se décharge des responsabilités puisque celles-ci seront assumées par celui qui est responsabilisé. De l'autre, elle conserve un pouvoir sur celui qui assume la responsabilité. Si ce dernier ne l'assume pas comme l'autorité entend qu'il le fasse, elle peut le sanctionner ou le décharger de cette responsabilité<sup>106</sup>.

Le terme « responsabilisation » a également une autre signification dans le champ de l'aide et de la protection de la jeunesse. Il évoque l'initiation du mineur à la responsabilité. Il y a une dimension d'apprentissage, de découverte, d'assimilation progressive au statut d'adulte qui est liée à la situation spécifique du mineur<sup>107</sup>. Du côté du jeune, la théorie du développement vise à décrire un être en état de responsabilité progressive, à le situer de manière univoque sur une échelle graduée. Dans ce système, la responsabilité du mineur est présumée, mais dissociée de la culpabilité<sup>108</sup>.

---

<sup>106</sup> F. DIGNEFFE et Th MOREAU, *La responsabilité et responsabilisation dans la justice pénale*, Bruxelles, éd. Larcier, 2006, p.208.

<sup>107</sup> *Ibidem*

<sup>108</sup> *Ibidem*

A la différence de la culpabilité qui « établit un lien constant entre l'acte et celui qui l'a posé » et supposé une faute dans le chef de l'auteur qui avait le choix et le devoir d'agir autrement. La responsabilité résulte dans l'acte et disparaît par la réparation du dommage<sup>109</sup>.

En effet, la responsabilisation implique la manière d'être. Cette dynamique de la responsabilisation étant « motivationnelle », elle correspondrait à un nouveau paradigme se fondant sur des valeurs psychologiques individuelles telles que l'initiative personnelle, d'engagement personnelle et l'implication personnelle, ce qui justifie que le sujet se réduit à son acte. Le rôle actif ou participatif du sujet est un vecteur de cette responsabilisation qui « est toujours en devenir »<sup>110</sup>.

Enfin, l'idée de responsabilisation par la médiation comme mode de prévention de la délinquance juvénile vise l'enfant (A) mais également les parents (B).

### **A. Responsabilisation de l'enfant par la médiation comme mode de prévention de la délinquance juvénile**

Si pendant longtemps le concept d'irresponsabilité des mineurs n'a pas été questionnée, cette option du « tout ou rien » responsable ou irresponsable, comme instrument d'adaptation de la loi pénale, est actuellement remplacé par le concept de responsabilisation<sup>111</sup>.

La réponse à la délinquance juvénile doit, notamment mettre l'accent sur la responsabilisation de ce dernier. Les mesures prises par les médiateurs doivent viser non seulement à réparer le dommage causé à la victime, mais elles doivent consister aussi et surtout à permettre à l'enfant de prendre conscience des conséquences de son acte et de s'engager ainsi dans un processus de responsabilisation qui se réalise suite au dialogue qui caractérise la médiation.

Le passage de l'enfant devant le CM permet non seulement le règlement du conflit, mais l'enfant prend également conscience et répare les conséquences de son acte. Cette responsabilisation met l'accent sur l'apprentissage des normes et valeurs sociales par l'enfant et surtout par la réparation du trouble causé à la victime et à la société toute entière. La motivation principale des mineurs pour participer et/ou contribuer à la cohésion sociale est que les mineurs ont eu un impact sur le déroulement de leur cas, que la médiation leur donne l'occasion de prendre leurs responsabilités et de faire quelque chose pour la victime, ou que la médiation leur donne une seconde chance après leur acte regrettable. Le jeune Albert a dit que

<sup>109</sup> YVES CARTUYVELS, *Justice des mineurs et sanctions alternatives*, éd. Jeunesse et droit, 2000, p.34.

<sup>110</sup> Centre d'analyse stratégique, *la responsabilisation des parents, une réponse à la délinquance des mineurs*, [www.strategie.gouv.fr](http://www.strategie.gouv.fr).pdf, consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

<sup>111</sup> F. DIGNEFFE et Th MOREAU, *op.cit.*, p.263.

« *la médiation est mieux que d'être placé en EGEE, ça donne l'occasion de faire quelque chose pour la victime. J'ai compris mieux ce que j'avais fait de mal. J'ai appris également une leçon, je ne recommencerai plus* »

## **B. Responsabilisation des parents par la médiation comme mode de prévention de la délinquance juvénile**

Depuis la fin des années quatre-vingts, la tendance est à considérer que des pères et des mères « *plus responsables* » seraient une réponse aux problèmes de la délinquance juvénile et des incivilités<sup>112</sup>.

Ces problèmes sont en effet de plus en plus souvent associés à un défaut d'éducation, de direction ou de surveillance des parents, plus communément appelé dans le débat public « *défaillance* » ou « *démission* » parentale. On peut admettre cependant que, la crise de l'éducation ou de l'autorité parentale est souvent due à l'autonomisation précoce des jeunes mineurs, qui aggrave les difficultés éducatives des familles.

A ce sujet, la mineure Déborah, âgée de 17 ans, lors d'un entretien qu'elle nous a accordé. Elle a dit que « *depuis l'âge de 14 ans, elle achète elle-même les habits et d'autres accessoires* ». De même que Jean, mineur âgé de 16 ans, quant à lui puis exprimer la même chose en ce terme : « *depuis l'année passée, je me prends totalement en charge* ».

Eu égard à ce qui précède, le passage des parents devant le comité de médiation leur permettent non seulement de dialoguer avec la victime, mais aussi avec leur enfant pour connaître les motivations réelles de son comportement. Ainsi, ils prennent conscience d'assumer les obligations éducatives qui leur incombent dans l'intérêt du mineur mais aussi dans le souci de protection de la société.

Une mère, lors de l'entretien explique : « *l'intervention du comité de médiation m'a presque redonné une identité de mère que j'ai perdu quand mon fils avait dérivé* ». L'utilité de la médiation semble avoir permis à cette mère de se sentir reconnue en tant que parent et par conséquent la reprise de sa responsabilité parentale gage d'un développement harmonieux de l'enfant et de sa réinsertion.

---

<sup>112</sup> Centre d'analyse stratégique, *op.cit.*, p.40.

## Conclusion

Notre étude a porté sur l'efficacité de la médiation dans la justice pour mineurs. Par efficacité de la médiation, nous entendons la capacité à atteindre un résultat escompté. Dans le cas d'espèce, contribuer ainsi à la réinsertion sociale de l'enfant en conflit avec la loi et le rétablissement du lien social.

De ce fait, la nécessité de déjudiciariser la justice pour mineurs a amené le législateur congolais à introduire dans l'arsenal juridique congolais, à travers la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, un mécanisme de règlement extra-judiciaire des problèmes causés par un enfant qui est la médiation. Cependant, l'efficacité d'un texte juridique peut être mise en cause suite à l'absence d'un cadre adéquat pour son application. C'est pourquoi, les normes d'application sont aussi importantes que les réformes ou les améliorations qu'on pourrait y apporter<sup>113</sup>.

En effet, en RDC, l'évaluation de l'effectivité des règles juridiques indique une infériorité de la pratique par rapport à la théorie. C'est qui nous a amené à nous poser la question suivante : la médiation, est-elle efficace comme mode de règlement des conflits dans la justice pour mineurs ?

Pour répondre à cette question, nous avons procédé à la déconstruction de l'objet de la recherche au fur et à mesure. Ainsi, nous avons opté pour l'approche qualitative du type inductif, suivie de la méthode juridique et celle sociologique. Celles-ci ont été soutenues par les techniques d'entretien d'une part et d'autre part, les techniques documentaires.

Les résultats obtenus sur terrain, nous ont amené à subdiviser le travail en trois chapitres dont : le premier a abordé la médiation comme mode de règlement des conflits ; le deuxième a énuméré les obstacles à l'efficacité de la médiation dans la pratique ; et enfin, le troisième a porté sur la médiation et la réinsertion sociale.

De manière transversale, plusieurs obstacles empêchent la bonne application des lois en RDC, l'analphabétisme en constitue l'exemple éloquent, cependant, le droit applicable est basé sur une culture étrangère, par conséquent, les progrès qu'apportent les lois nouvelles ne sont pas ressentis à leur juste valeur par le congolais.

Suite à cette réalité, il s'est créé une distance entre la justice et le justiciable. En effet, la médiation s'inscrit dans la logique d'une justice douce et de proximité qu'il faut développer

---

<sup>113</sup> J. IDZUMBUIR ASSOP, *op.cit.*, p.29.

et encourager. Cependant, dans la pratique, elle connaît d'énormes difficultés dans son application.

Ces sont des difficultés d'ordre financier, technique et de sa reconnaissance par la population qui en est bénéficiaire. Les données du terrain renseignent que du point de vue qualitatif, les résultats de la médiation sont satisfaisants, elle favorise la réinsertion sociale de l'enfant et assure la réparation du préjudice causé à la victime. Néanmoins, la médiation ne profite pas à tous les enfants suites à l'insuffisance des infrastructures mais aussi ce mécanisme n'est pas connu par la grande partie de la population.

Eu égard à ce qui précède, nous souhaitons que l'Etat congolais, au travers des ministères de la justice et de la famille, genre et enfant, ONG qui œuvrent dans le domaine de la protection de l'enfant, organiser des campagnes de sensibilisation de la population sur les avantages de la médiation pour l'enfant accusé d'être en conflit avec la loi.

Ces différents types d'obstacles qui ont été décrits dans ce travail, peuvent être utiles au médiateur faisant face à des résistances de médiation, ces résultats peuvent les aider à repérer les facteurs bloquants l'efficacité de l'intervention. Au-delà de cette utilité, nous espérons attirer davantage l'attention sur la phase de négociation préalable à la médiation pour obtenir le consentement libre et éclairé des protagonistes.

Les résultats de ce travail amèneront la société congolaise à comprendre que la sanction classique du type punitif, tel que le souligne L. HULSMAN est insuffisante pour résoudre un problème et de mettre fin à un conflit résultant du comportement problématique d'un enfant.

Car en résolvant un problème juridique, on crée un problème social<sup>114</sup>, notamment la rupture du lien social par le placement de l'enfant dans une institution fermée. Raisons pour laquelle, nous encourageons les solutions assumées par les protagonistes eux-mêmes, qui mettent en valeur le style compensatoire thérapeutique et conciliant qui se réalisent dans le cadre de la médiation.

Nous souhaitons que le législateur congolais puisse élargir la médiation dans la justice pénale applicable aux adultes. Car la justice pénale classique contribue parfois à l'appauvrissement d'une partie de la population

---

<sup>114</sup> NYABIRUNGU MWENE-SONGA R., *Evolution du droit pénal*, note de cours, UNIKIN, faculté de droit, 2007-2008, p.26.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. INSTRUMENTS JURIDIQUES

#### A. Textes internationaux

1. *Ensemble de règles minima des N.U concernant l'administration de la justice pour mineurs* (règles de Beijing) adoptées par l'AGNU dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985.
2. *Convention relative aux droits de l'enfant*, adoptée par l'AGNU le 20 novembre 1989 et ratifiée à la RDC par l'ord-loi n° 90/48 du 22 août 1990.
3. *Principes directeurs des NU pour la prévention de la délinquance juvénile* (principes de Riyad) adoptés et proclamés par l'AGNU dans sa résolution 45/122 du 14 décembre 1990.

#### B. Textes nationaux

1. Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, Kinshasa, *in JO/RDC*, n° spécial 25/05/009.
2. Arrêté interministériel n° 490/CAB/MIN/J&DH/2010 et n° 011/CAB/MIN.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, l'organisation et le fonctionnement de la médiation en matière de justice pour mineurs.

### II. OUVRAGES

1. COMPENHAUDT LUC.V / QUIVY R., *Manuel de recherche en sciences sociales*, Paris, Dunod 4<sup>e</sup> éd., 2012.
2. MBOKO DJ'ANDIMA, *Principe et usage en matière de rédaction d'un travail universitaire*, Congo/Kinshasa, éd. CADICEC-UNIPAC, 2009.
3. BLANCHT A., GOTMANN, *Enquête et ses méthodes : l'entretien (L')*, Paris, 2<sup>e</sup> éd. Armand colin, 2007.
4. PINTO.R et GRAWITZ .M, *Méthodes des sciences sociales*, 10<sup>eme</sup> éd., Paris, Dalloz, 1917.
5. IDZUMBUIR ASSOP. J, *La justice pour mineurs au zaïre : réalités et perspectives*, Kinshasa, éd. Saint-Paul, 1994.
6. IDZUMBUIR ASSOP. J, *La loi portant protection de l'enfant en RDC : analyse critique et perspectives*, Kinshasa, éd. CEDESURK, 2013.
7. FAGET. J, *Médiations : les ateliers silencieux de la démocratie*, Toulouse, ères, 2010.
8. LUZOLO BAMBI Lassa. E.J et BAYONA BAMEYA. N.A, *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, PUC, 2011.
9. DIGNEFFE. F et MOREAU. Th, *Responsabilité et responsabilisation dans la justice pénale*, Bruxelles, éd. Larcier, 2006.

10. R. CABRILLAC, *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Paris, 2<sup>e</sup> éd., 2004.

11. G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, 8<sup>e</sup> éd. PUF, février 2000.

### III. ARTICLES ET REVUES SCIENTIFIQUES

#### A. Articles

1. LACOMBE.P et MOULIN.C, *Les mineurs délinquants, entre répression, médiatisation, sanction, éducation et responsabilisation, in déviance et société*, vol 24, n°24, 2000.
2. CARIO. R, *La justice restauratrice en France : victime et responsabilité pénale*, Paris, éd. L'harmattan, coll. Controverses, 2012.
3. WALGRAVE. L, *Perception minimaliste et maximaliste de la médiation*, 2003, in Mylène JACCOUD (dir), *Justice réparatrice et médiation pénale : convergences et divergences ?* Paris, l'harmattan, 161-183.
4. GAUTHIER. B, *La médiation pénale, une pratique Québécoise*, in *médiation en question* volume 21, n°2, université du Québec (ROJAQ), printemps, 2009.
5. Y. CARTYVELS, *Les politiques de prévention socio-pénale en Belgique, métamorphose de l'action étatique ? droit négocié, droit imposé ?* P. GERARD. F OST et M. van de KERCHOVE (dir), Bruxelles, F.U.S.L, 1996, p.581 à 603.

#### B. Revues scientifiques

1. Université catholique de Louvain, *La médiation victime délinquant*, Actes de 9<sup>ème</sup> rencontre de la criminologie, avril 1994.
2. Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPJ), *Améliorer la médiation dans les Etats membres du conseil de l'Europe, normes et mesures concrètes*, 2007.

### IV. THESE ET MEMOIRE

1. NGOUBANGO KOHETTO. T, *L'accès au droit et à la justice des citoyens en République centrafricaine*, thèse de doctorat, université de bourgogne, faculté de droit, 2013-2014.
2. YANNICK BALLEET, *Parents de mineurs délinquants, responsables mais pas coupable : comment les accompagner dans leur parentalité ?* mémoire de validation, master I, école nationale de la protection judiciaire, université de Lille 3, 2011-2013.
3. MUSIPADE SIOKODOR .C, *La mise en œuvre de la procédure de médiation dans la justice pour enfants : bilan et perspectives*, mémoire de licence, UNIKIN, faculté de droit, 2015-2016.

## V. NOTES DE COURS

1. KIENGE-KIENGE INTUDI. R, *Initiation à la recherche scientifique*, UNIKIN, faculté de droit, 2009-2010.
2. KIENGE-KIENGE INTUDI. R, *Droit de la protection de l'enfant*, UNIKIN, faculté de droit, 2016-2017.

## VI. WEBOGRAPHIES

1. Analphabétisme, alphabétisme et éducation permanente, quelques éléments d'histoire, [mise en ligne] URL, <http://www.helmo.be/mapage/euxaussi/alphabet.html>,
2. <http://www.cnttl.fr/definition> délinquance,
3. CHAMBRE D'ARBITRAGE et de Médiation, *procédure de médiation*, [www.wipo.int/amc/arbitration/what-is](http://www.wipo.int/amc/arbitration/what-is).
4. nul n'est censé ignorer la loi, in philosophie en ligne, le 21-10-2010[URL] <http://www.devoir-de-philosophie.com/disertation-nul-cense-ignorer-loi-114437-html>.
5. Centre d'analyse stratégique, la responsabilisation des parents, une réponse à la délinquance des mineurs, disponible sur [www.strategie.gouv.fr](http://www.strategie.gouv.fr).

Pour tout contact : e-mail : [landrynamwira@gmail.com](mailto:landrynamwira@gmail.com)

## TABLE DES MATIERES

IN MEMORIAM .....	i
EPIGRAPHE .....	i
REMERCIEMENTS .....	v
LISTE DE SIGLES ET ABREVIATIONS .....	vi
INTRODUCTION .....	7
<b>I. Position du problème et question de départ .....</b>	<b>7</b>
<b>II. Intérêt du sujet .....</b>	<b>8</b>
<b>III. Délimitation du champ d'étude.....</b>	<b>9</b>
<b>IV. Dispositifs méthodologiques .....</b>	<b>10</b>
<b>A. La démarche juridique .....</b>	<b>11</b>
<b>B. La démarche sociologique .....</b>	<b>11</b>
<b>1. L'observation directe ou in situ .....</b>	<b>12</b>
<b>2. Observation indirecte.....</b>	<b>12</b>
<b>V. Plan sommaire .....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE I. LA MEDIATION COMME MODE DE REGLEMENT DES CONFLITS</b> .....	<b>14</b>
<b>Section 1. Généralités sur la médiation .....</b>	<b>14</b>
<b>§1. Définition et origine de la médiation .....</b>	<b>14</b>
<b>A. Définition de la médiation.....</b>	<b>14</b>
<b>B. Origine .....</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>§2. La médiation à l'aune des notions voisines .....</b>	<b>16</b>
<b>A. Médiation et conciliation .....</b>	<b>16</b>
<b>B. Médiation et arbitrage .....</b>	<b>16</b>
<b>C. Médiation et négociation.....</b>	<b>17</b>
<b>§3. La médiation, une justice douce voire de proximité.....</b>	<b>17</b>
<b>A. Sens géographique de la théorie de proximité .....</b>	<b>18</b>
<b>B. Sens temporel de la théorie de proximité .....</b>	<b>19</b>

<b>C. Sens humain de la théorie de proximité</b> .....	19
<b>§4. Déroulement de la séance de médiation</b> .....	19
<b>A. La phase préparatoire à la médiation</b> .....	19
<b>B. Séance de médiation</b> .....	20
<b>Section II. L'organisation de la médiation dans la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant</b> .....	21
<b>§.1 Définition et objectifs</b> .....	21
<b>A. Définition</b> .....	21
<b>B. Objectifs</b> .....	22
<b>§2. Organisation des comités de médiation</b> .....	23
<b>A. Institution</b> .....	23
<b>B. Composition</b> .....	24
<b>C. Fonctionnement</b> .....	25
<b>§3. Procédure et compétence</b> .....	25
<b>A. Procédure</b> .....	25
<b>1. Sélection des cas</b> .....	25
<b>2. La saisine du comité de médiation</b> .....	26
<b>B. Compétence de la médiation</b> .....	27
<b>1. Compétence territoriale</b> .....	27
<b>3. Compétence matérielle</b> .....	27
<b>4. Compétence personnelle</b> .....	27
<b>5. Compétence temporelle</b> .....	28
<b>CHAPITRE II. LES OBSTACLES A L'EFFICACITE DE LA MEDIATION DANS LA PRATIQUE</b> .....	29
<b>Section 1. Obstacles liés aux médiateurs</b> .....	29
<b>§1. Manque de qualification professionnelle</b> .....	30
<b>§2. Mauvaises conditions de travail</b> .....	32
<b>A. Conditions matérielles</b> .....	32
<b>1. Les locaux</b> .....	32
<b>2. Les équipements</b> .....	32

3. Les moyens de communication et de transport .....	32
B. Conditions financières.....	33
C. Condition statutaire .....	33
Section 2. Obstacles liés à la population .....	34
§1. L'ignorance de la médiation, un blocage pour son efficacité .....	34
A. L'accès aux normes, un problème majeur en contexte congolais .....	34
B. L'analphabétisme, un fléau qui bloque l'apprentissage de la médiation en RDC	35
§2. L'absentéisme aux audiences de médiation : causes et conséquences .....	36
Section3. Obstacles liés à la loi .....	37
§1. La brièveté du délai prévu par la loi.....	37
§2. Ineffectivité de la contrainte .....	38
<b>CHAPITRE III. MEDIATION ET REINSERTION SOCIAL .....</b>	<b>40</b>
Section 1. Avantages de la médiation du point de vue de la réinsertion.....	40
§1. Avantages de la médiation sur l'enfant .....	40
A. La terminologie « enfant ».....	40
B. Avantages de la médiation pour l'enfant .....	41
1. L'enfant n'est pas qualifié de « délinquant ».....	41
2. L'enfant reçoit une éducation civique et moral.....	42
3. L'enfant reste dans un milieu ouvert (dans la famille) .....	43
4. La médiation épargne l'enfant des inconvénients de la procédure judiciaire .....	43
§2. Avantages de la médiation pour la société.....	43
Section 2. Prévention de la délinquance juvénile par la médiation.....	44
§1. Définition et origine .....	45
A. Définition.....	45
B. Origine de la délinquance juvénile en RDC.....	45
§2. La responsabilisation de l'enfant et de ses parents par la médiation, un mode de la prévention de la délinquance juvénile .....	47
A. Responsabilisation de l'enfant par la médiation comme mode de prévention de la délinquance juvénile .....	48

<b>B. Responsabilisation des parents par la médiation comme mode de prévention de la délinquance juvénile</b> .....	49
<b>Conclusion</b> .....	50
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	52
<b>I. INSTRUMENTS JURIDIQUES</b> .....	52
<b>A. Textes internationaux</b> .....	52
<b>B. Textes nationaux</b> .....	52
<b>II. OUVRAGES</b> .....	52
<b>III. ARTICLES ET REVUES SCIENTIFIQUES</b> .....	53
<b>A. articles</b> .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>B. Revues scientifiques</b> .....	53
<b>IV. MEMOIRE ET THESE</b> .....	53
<b>V. NOTES DE COURS</b> .....	54
<b>VI. WEBOGRAPHIES</b> .....	54
<b>TABLE DES MATIERES</b> .....	55

Les progrès réalisés en matière de la justice pour mineurs départ le monde sont très inégaux. Plus particulièrement, en RDC, plusieurs jeunes sont pris dans le système pénal, pourtant la loi portant protection de l'enfant prévoit un mécanisme extra-judiciaire de résolution des problèmes causés par ce dernier qu'est la médiation. Les résultats de recherche prouvent à suffisance que ce problème de récidive est dû au déficit d'une bonne politique de la réinsertion sociale des enfants qui fait accroître du jour au lendemain le comportement des mineurs qui n'est pas conforme aux normes et valeurs de la société.

Enfin, nous avons constaté que plusieurs obstacles interfèrent à l'efficacité de la médiation dans la loi sous examen et font que la population ne puisse pas ressentir les bienfaits de ce mécanisme.